

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

- 1^o LES DOSSIERS DES FONCTIONNAIRES.
- 2^o LES BRUTALITÉS DE LA POLICE.
- 3^o LE FORÇAT DELFAUD.
- 4^o SÉANCES DU COMITÉ CENTRAL.
- 5^o L'ANNAIRE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 „
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome III (année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 „
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome IV (année 1904), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 „
Assemblée générale de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemplaire.....	„ 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau..	„ 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 br....	2 „
Droits et Devoirs des Citoyens français; par D. du DEZEN, 1 brochure.....	„ 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....	„ 50
Barrès, par André de SEIPSE, 1 brochure.....	„ 50
Jules Lemaitre, par André de SEIPSE, 1 brochure.	„ 50
Que l'honneur est dans la vérité, par André de SEIPSE, 1 brochure.....	„ 50
La Tradition Française, conférence, par C. BOUOLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 br.	„ 50
L'exil d'Aristide, par Maurice POTTECHER, 1 br..	„ 50
L'idée de Patrie, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, 1 brochure.....	„ 50
Pensées d'un inconnu, 1 brochure.....	„ 50
Pour la Défense de la République, discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	„ 50
Le Syllabus et la Déclaration des Droits de l'Homme, conférence par L. TRARIEUX, 1 br...	„ 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen, par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	„ 50
Lettres de Lucius à un Patriote, sur la Patrie Française, 1 brochure.....	„ 50

Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHESION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du

Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice . . . _____

TOTAL . . . _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-
chures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandat,
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-poste.

Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1^o — Le compte rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2^o — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3^o — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4^o — Les communications du Comité central.

5^o — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Les dossiers des fonctionnaires

La suppression des notes secrètes a donné lieu à une discussion prolongée entre la Chambre des députés et le Sénat.

Conformément à l'engagement qu'avait pris M. Emile Combes, alors président du Conseil, un article ainsi conçu avait été inséré dans la loi de finances de 1905 :

Article 64 *bis*. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier.

Cet article ne fut pas ratifié par le Sénat qui, à mains levées, en prononça la disjonction.

Le 19 avril, dans la séance de l'après-midi, la Chambre des députés décidait de rétablir cet article dans la loi de finances. Voici le compte-rendu du *Journal officiel* :

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat avait disjoint l'article 64 *bis*, qui était ainsi conçu :

« Art. 64 *bis*. — Tous les fonctionnaires, civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes adminis-

trations publiques ont droit à la communication de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier. »

La commission propose de le rétablir.

La parole est à M. Sembat.

M. MARCEL SEMBAT. — Je renonce à la parole, puisque personne ne s'oppose au rétablissement de l'article.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 64 *bis*. (L'article 64 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

Le lendemain, 20 avril, le Sénat supprimait de nouveau cet article, devenu l'article 64. Mais il en adoptait un autre que proposait la commission de finances et qui avait pour but de donner satisfaction au désir formulé par la Chambre des députés. Voici le compte rendu du *Journal officiel* :

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 64. — Tous les fonctionnaires, civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier. »

La commission propose la disjonction de cet article.

Je consulte de Sénat.

(La disjonction est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose un article 65, ainsi conçu : « Aucun fonctionnaire ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté, que sur un rapport motivé préalablement communiqué à l'intéressé ». »

Je mets aux voix cet article.

(L'article 65, mis aux voix, est adopté.)

Lorsque le budget revint devant la Chambre des députés, le 21 avril, dans la matinée, la discussion s'engagea en ces termes :

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre avait rétabli l'article 65 dans les termes suivants :

« Art. 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier. »

Le Sénat a adopté pour cet article une rédaction ainsi conçue :

« Art. 65. — Aucun fonctionnaire ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un retard de l'avancement à l'ancienneté, que sur un rapport motivé préalablement communiqué à l'intéressé. »

La commission maintient le texte de la Chambre et propose d'y ajouter, comme deuxième paragraphe le texte du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES. — Je suis obligé de faire remarquer que par deux fois j'ai insisté auprès du Sénat pour qu'il veuille bien donner à la Chambre la satisfaction de sanctionner ses vues sur la question de la communication aux fonctionnaires de leurs dossiers. Mon appel est demeuré sans écho. Il n'y a pas eu trois voix pour y répondre. Je redoute une résistance qu'il me sera impossible de vaincre et tout débat soit ici, soit au Sénat, prolongera le temps pendant lequel la Chambre sera obligée de siéger.

Je demande un vote sans discussion. A l'heure actuelle, chacun doit avoir son opinion faite.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Sembat.

M. MARCEL SEMBAT. — Sans vouloir développer cette discussion, il y a cependant quelques observations que je voudrais présenter. J'y suis obligé, moins pour vous, monsieur le président du Conseil, que pour qu'elles soient entendues du Sénat.

Jusqu'ici, déférant au désir de M. le président du Conseil, dans les deux discussions précédentes, je m'étais borné à quelques mots; j'aurais eu d'ailleurs mauvaise grâce à insister, puisque toute la Chambre se déclarait d'avance convaincue. Mais il en est résulté que le Sénat ne nous a pas compris. Il a cru que nous voulions seulement ajouter un nouvel ordre du jour à tant d'ordres du jour présentés ici à la suite des incidents que vous connaissez. Bien au contraire la Chambre tout entière poursuivait un but fort différent. Nous élevant au-dessus de ces incidents nous voulions introduire dans l'administration française, un régime de franchise et de clarté absolues.

C'est cela qu'il faudrait expliquer au Sénat. Si nous

avons combiné les deux textes, c'est qu'ils se complètent admirablement pour ce but.

Le Sénat nous dit : Tout fonctionnaire qui est l'objet d'une mesure disciplinaire ou bien qui subit un retard dans son avancement à l'ancienneté a droit à ce qu'un rapport lui apprenne les motifs de ces mesures.

Soit! mais qu'est-ce que cela implique? Cela implique le droit pour le fonctionnaire de s'assurer dans le rapport, qu'on ne lui dissimule pas le motif vrai pour lui alléguer un motif faux.

Il ne faut pas que lorsqu'on lui communique le rapport il puisse croire, comme maintenant, qu'on lui cache quelque chose. Il ne faut pas qu'il puisse penser, comme beaucoup de fonctionnaires à l'heure actuelle, qu'il y a dans son dossier une note défavorable et de lui inconnue.

« Et quoi! se dit-il, un préfet quelconque a mis une note dans mon dossier, ce préfet est mort, je ne puis avoir connaissance du dossier, donc je ne puis ni connaître ni réfuter les allégations qui s'y trouvent et éternellement ce dossier pèsera sur ma carrière. »

Il faut donc qu'à côté du rapport qu'offre le Sénat au fonctionnaire lésé, ce dernier ait tout le dossier complet, que nous lui assurons et qui lui permettra de contrôler le rapport. L'objet propre de ce dernier sera de lui indiquer quels sont dans les éléments du dossier ceux que l'administration retient contre lui. A lui seul le texte du Sénat ne suffit pas.

Prenez un commis à 3,000 fr. de l'administration des postes. Cet agent a quarante ou quarante-deux ans; il est à son traitement maximum; par conséquent il n'a plus droit à l'avancement automatique; seulement il espère, bien entendu, passer commis principal. Et il ne peut arriver pourtant à ce grade. Son receveur lui dit : « Je ne comprends pas, je vous ai donné de bonnes notes; adressez-vous au directeur ». Le directeur lui répond : « Je ne comprends pas, je trouve que vous feriez un excellent commis principal. »

Et alors, par des indiscretions plus ou moins vagues, il apprend, ou bien que ses chefs le trompent et qu'à côté de ses notes ils ont émis sur son compte telle appréciation qui lui préjudicie; ou bien qu'il y a quelque chose dans son dossier, mais on ne peut lui préciser ce que c'est. Que devient cet homme? Songez-y, messieurs. N'y

a-t-il pas là de quoi développer chez lui la manie de la persécution? « Ma destinée, songe-t-il, est insupportable! J'ai quarante ans, je suis au terme de ma carrière, sans avoir pu obtenir le poste que mes capacités me permettaient d'occuper! Plus d'avenir! Un mur devant moi! »

Voilà la démonstration qui vous prouvera que l'article voté par le Sénat ne suffit pas. Il faut autre chose. Je prie la Chambre de maintenir le texte qu'elle avait voté en le complétant par celui du Sénat (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES. — M. Sembat vient de donner des explications qui pourraient devenir un terrain de transaction pour les deux Chambres.

L'honorable député vient d'expliquer qu'il accepterait très bien la proposition que le Sénat a votée si elle était plus précise et si, au lieu d'un rapport, c'était le dossier tout entier, non expurgé, qui était communiqué. Je suis prêt à accepter cette solution. La difficulté surgit de ce que le Sénat, qui s'associe au sentiment de la Chambre pour qu'il n'y ait pas dans les dossiers des notes secrètes dont il a été parlé, ne peut pas méconnaître les difficultés d'application, le temps considérable qu'il faudrait pour expurger tous les dossiers.

Dans les trois ministères qui ont été cités — je ne parle pas des ministères militaires — les finances, l'instruction publique, les postes et télégraphes, il y a 500.000 dossiers; à dix minutes par dossier pour en faire seulement le redressement, vous voyez le temps que cela représente. De plus, messieurs, j'appelle votre attention sur un autre point; vous voulez faire disparaître un état de choses assurément condamnable qui n'aurait jamais dû exister, je veux parler des renseignements procurés par des personnes étrangères aux administrations publiques; nous voulons empêcher le retour de cet état de choses condamnable, je le répète, mais les dossiers administratifs n'y sont pour rien. Les fiches qui ont fait tant de bruit étaient non pas dans les dossiers, mais dans des tiroirs, dans des coffres; la modification de texte qui vous est demandée n'aura donc aucun effet. J'ajoute même que si l'on pouvait admettre qu'il y eût un gouvernement assez mal inspiré pour revenir à de telles pratiques, il

le pourrait plus facilement avec votre système qu'avec le système actuel.

M. MARCEL SEMBAT. — Je me demande si vous avez bien lu mon texte.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Croyez-vous qu'il n'est pas possible d'introduire un mode de renseignements en quelque sorte cryptographique, conventionnel ? « Bon officier de troupe », ce n'est pas une mauvaise note; cela voudra dire qu'il n'ira jamais dans les grades supérieurs. « Excellent employé », cela voudra dire qu'il est bon; et « employé excellent », qu'il est mauvais. (*Or rit.*)

J'improvise des exemples; mais on les pourrait multiplier à l'infini, et par la disposition même de l'écriture et à l'aide d'un langage conventionnel. Il y a là une série d'impossibilités, qui rendraient très difficile l'application absolue du système que préconise M. Sembat.

Je cherche à restreindre autant que possible ma discussion pour ne pas attirer de réplique; mais comme très certainement toutes les opinions sont faites, je demande que la Chambre nous départage par son vote et nous permette d'aller remplir les devoirs pressants qui nous appellent ailleurs. (*Très bien! très bien!*)

M. MARCEL SEMBAT. — Monsieur le Président du Conseil, en vous écoutant je me demandais si vous aviez pris connaissance de mon texte. Vous me dites qu'il restera quelque chose dans les tiroirs. Je vous réponds que j'ai rédigé le texte le plus extensif précisément pour que nulle part aucune note absolument ne puisse être conservée, sans engager de la façon la plus grave la responsabilité du chef qui la conserverait.

Quant à la question d'application, ne nous faites pas croire que tous les dossiers de toutes les administrations ont besoin d'être remaniés. Oui, il y a des dossiers à revoir aux postes, aux finances; mais heureusement, vous n'aurez pas à les purifier tous; il s'en trouvera une grande partie qui seront normaux et pourront demeurer tels quels et par conséquent être immédiatement communiqués. Il s'en trouvera aussi quelques-uns, dans le nombre, dont vous aurez à faire l'expurgation. C'est une affaire entendue; mais ne nous laissez pas croire que tous vos dossiers étaient à ce point pourris par des notes secrètes inavouables.

Pour ma part, je prétends que le texte que nous avons déjà voté ne nuit en aucune façon à la bonne marche de l'administration, mais qu'au contraire il fournit la seule base honorable et solide pour la discipline administrative.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne veux pas laisser subsister une minute à l'idée que mon attitude peut donner à croire qu'il y a dans les dossiers du ministère des Finances ou des autres ministères des inscriptions outrageantes. C'est le contraire qui est vrai.

M. MARCEL SEMBAT. — Nous sommes de cet avis.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Laissez-moi m'expliquer. La Chambre va juger. Il y a très peu de notes dont pourraient se plaindre les fonctionnaires, et encore ne proviennent-elles ni de la délation, ni de l'espionnage, ni d'une surveillance irrégulière. Elles proviennent tantôt de considérations de famille, tantôt de considérations, de santé. J'ai dû, il y a quelque temps, mettre à la retraite un de mes agents pour des raisons de santé, fort graves. J'allais commettre l'imprudence de dire quelle était la formule du certificat médical. Si ce fonctionnaire ou sa famille m'avaient demandé communication du dossier, m'aurait-il donc fallu l'achever par cette communication, qui lui aurait révélé la nature du mal dont il était atteint et que les médecins déclaraient incurable? préciser... Mais il est certain que les notes secrètes de cette espèce, n'existent que dans un nombre infime de dossiers. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 65 formé de l'ensemble des deux textes de la Chambre et du Sénat dans les conditions que j'ai indiquées.

(L'article 65, mis aux voix, est adopté.)

Le Sénat adoptait l'article 65 dans la séance de l'après-midi :

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'article 65, voté par la Chambre des députés, que votre commission des finances vous propose d'accepter et qui est ainsi conçu :

« Art. 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier,

soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

(L'article 65 est adopté.)

Lorsque le budget arrivait un peu plus tard à la Chambre des députés, cet article qui porte au Sénat le n° 65 et à la Chambre des députés le n° 64, donnait lieu aux observations suivantes :

M. LE PRÉSIDENT. — La commission du budget retire son texte et accepte la disjonction.

Reste l'article 64 qui est le seul sur lequel la Chambre ait à statuer.

J'en donne lecture :

« Art. 64. — Tous les fonctionnaires civils ou militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leurs dossiers, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

La parole est à M. Sembat.

M. MARCEL SEMBAT. — J'expliquais ce matin à la Chambre — et je n'y reviendrai pas — les raisons déterminantes que nous avons de maintenir notre texte. Ces raisons n'ont rien perdu de leur force théorique, mais il faut aujourd'hui voir les résultats de nos efforts et la situation qui nous est faite.

Le Sénat s'est prononcé pour la disjonction; c'est-à-dire qu'il a retiré même la concession qu'il nous avait faite. Il recule au lieu d'avancer et de se rapprocher de nous.

La majorité de la commission du budget a craint qu'en persistant dans notre résistance, nous n'arrivions simplement à perdre l'avantage, limité mais certain que nous avions obtenu. Voilà pourquoi elle vous propose ce texte, dont le sens est le suivant; la disposition à la loi de finances que vous aviez adoptée est maintenu, mais l'application en est resserrée et restreinte d'une façon que, pour ma part, je trouve déplorable. Elle est restreinte au cas où le fonctionnaire, l'employé, l'agent ou l'ouvrier est menacé d'une mesure disciplinaire, frappé

de déplacement d'office ou retardé dans son avancement à l'ancienneté. Je répète que ce n'est plus du tout en conformité avec l'idée qui nous avait inspirés.

L'idée dont nous nous inspirions, c'était l'administration au grand jour, c'était le chef prenant sa responsabilité, c'était cette idée qu'un homme, qui accepte d'être le chef d'autres hommes, ne doit pas seulement avoir des qualités intellectuelles et des connaissances professionnelles, mais doit en outre avoir du caractère. Or, ce caractère exige que tout chef qui a un reproche à formuler à l'encontre de son inférieur ait assez d'énergie pour formuler et pour lui dire en face : « Voici le grief que j'ai contre vous ; voici en quel point votre service est défectueux ; voici ce que vous avez en vous à réformer. »
(Très bien ! très bien !)

Un homme qui abrite sa timidité, sa faiblesse hypocrite derrière le secret administratif, se montre indigne d'être un chef. *(Très bien ! très bien !)*

A l'heure même où nous discutons, il y a des employés qui, vivant côte à côte dans un bureau avec leur chef, peuvent penser — et c'est là un fait déplorable — que leur chef n'ose pas être franc à leur égard et que peut-être quand il leur dit : « Je vous note bien », par derrière, il les note mal. Voilà ce que nous voulons empêcher.

Notre objectif n'était donc pas la communication exceptionnelle et rare du dossier. C'était la communication automatique, spontanée, c'était la pratique normale et quotidienne de sa franchise. C'était un système de loyauté. Le Sénat n'a pas voulu nous suivre dans cette voie-là. Nous ne pouvons l'y contraindre. La commission vous a donc proposé de vous enparier au moins de ce que le Sénat sera peut-être disposé à nous concéder.

Pour éviter la disjonction, pour éviter de n'avoir rien du tout, la commission se résigne à un texte évidemment imparfait. Au lieu d'une pratique générale et universelle, la communication ne sera obligatoire que dans certains cas d'arbitraire.

Nous ne considérons cela que comme un premier pas. D'ailleurs nous posons cette condition à notre acceptation, que, pour les administrations où déjà d'heureuses initiatives ont institué un régime meilleur, il ne se pro-

duira pas un recul. M. le Président du Conseil nous en donne l'assurance. Dans les postes, par exemple, bien loin, j'espère, de retirer ce qui existe déjà, c'est-à-dire la communication quand l'employé la sollicite, on perfectionnera la pratique existante de manière à lui éviter cette initiative qu'il redoute la plupart du temps. Il est bien spécifié que la disposition que nous introduisons dans la loi de finances ne saurait en aucune occasion diminuer les garanties actuelles des employés, garanties si insuffisantes, mais qu'au contraire elle doit les accroître.

Quant à nous, nous demeurons bien déterminés à reprendre dans la prochaine loi de finances l'œuvre de la franchise administrative que nous avons tâché d'introduire dans celle-ci. Le but est trop noble et trop élevé pour que nous y renoncions. Nous avons réussi cette année à marquer une première étape qui n'est pas négligeable. Nous faisons entrer dans la loi ce principe fécond; nous convierons la Chambre, à la prochaine occasion, à réaliser l'étape suivante et la réforme tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte nouveau de l'article 64 dont j'ai donné lecture.

(L'article 64, mis aux voix, est adopté.)

Les brutalités de la police

Nous avons publié au *Bulletin Officiel* (voir page 294) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée le 10 mars 1905 au ministre de la Justice pour lui signaler l'inégalité du traitement de l'ouvrier gréviste Chandelier, maintenu en prison préventive à la suite de l'affaire de la rue du Chevaleret, et de M. Larochette, qui avait grièvement blessé, rue de Picpus, un ouvrier gréviste, M. Henri Pierrot.

Cette démarche n'ayant pas abouti, M. Francis de Pressensé en a fait une seconde en ces termes :

Paris, le 31 mars.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'apprends que la chambre des mises en accusation doit se prononcer mardi prochain sur la demande de mise en liberté provisoire qui a été formulée par l'ouvrier gréviste Chandelier.

Permettez-moi d'insister vivement auprès de vous pour que vous donniez au Parquet, ainsi que la loi vous le permet, les instructions nécessaires pour que cette demande soit soutenue très sérieusement.

Je vous ai fait connaître déjà les circonstances dans lesquelles le jeune ouvrier Chandelier a été amené à intervenir pour son camarade Chassaing que les gardiens de la paix frappaient avec violence.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de vous communiquer les résultats de notre enquête, dès qu'elle sera terminée.

Mais je dois ajouter aujourd'hui que d'autres raisons me paraissent commander impérieusement la mise en liberté provisoire de ce jeune homme.

Chandelier, en effet, est marié. Il est père de famille. Il manque cruellement aux siens. Et, de plus, il souffre encore, après un mois de traitement, des coups qu'il a reçus des gardiens de la paix, et le régime de la prison n'est point fait pour favoriser son rétablissement complet.

J'ose espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous voudrez bien tenir compte de ma nouvelle intervention en faveur de l'ouvrier Chandelier et me faire connaître la décision qu'il vous aura paru équitable de prendre.

Veuillez agréer, etc.

Le Président :
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La Chambre des mises en accusation, confirmant l'ordonnance du juge d'instruction, refusait d'accorder sa liberté provisoire au jeune ouvrier gréviste Chandelier.

Mais, quelques jours plus tard, le 14 avril, le juge d'instruction se ravisait et, donnant satisfac-

tion aux pressantes réclamations de notre Président, faisait mettre enfin Chandelier en liberté, après 43 jours de détention.

Chandelier est renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Il comparaitra probablement au cours de la session de septembre.

Il a repris son travail chez son ancien patron.

D'autre part, M. Francis de Pressensé a adressé la lettre suivante au Préfet de Police au sujet de nouveaux actes de brutalité commis par des agents de la force publique contre un jeune ouvrier tailleur M. Bénech :

Paris, le 13 avril 1905.

Monsieur le Préfet de Police,

J'ai le devoir et le vif regret de vous signaler de nouveaux actes de brutalité commis sans provocation, sans raison, sans justification d'aucune sorte par les représentants de la force publique.

Voici les faits.

Lundi, 10 avril, à huit heures et demie du soir, un jeune homme sur lequel j'ai recueilli les meilleurs renseignements, M. Jean-Alphonse Bénech, demeurant rue des Gravilliers, 9, à Paris, se rendait chez son patron, M. Charles Guillaumin, rue Hautefeuille, 1 bis.

Il avait sous le bras un petit paquet de linge qu'il venait de prendre chez une blanchisseuse.

Au coin du boulevard Saint-Germain et de la rue Danton, stationnaient deux agents, dont un sous-brigadier, (le n° 10 du VI^e arrondissement). Ce dernier remontait sa montre.

En passant près du sous-brigadier, le jeune Bénech le heurta par pure inadvertance, mais si légèrement qu'il ne s'en aperçut même pas lui-même. Ce ne fut que cinq ou six mètres plus loin, qu'il s'entendit interpeller. Il se retourna. Le colloque suivant s'engagea :

— Dites-donc, disait le sous-brigadier, vous pourriez bien être un peu plus poli...

— Pourquoi, Monsieur l'agent?...

— Parce que vous auriez dû me demander pardon.

— Et pourquoi vous demander pardon?...

— Parce que vous m'avez donné un coup de coude et que vous avez failli faire tomber ma montre.

— Alors, Monsieur, s'il en est ainsi, je vous demande pardon.

— Oui, mais c'est un peu tard.

— Mieux vaut tard que jamais. En tous cas, je vous fais mes excuses.

Le sous-brigadier aurait pu se contenter de ces excuses qui étaient faites sur le ton de la sincérité la plus complète.

Le sang-froid, malheureusement, ne semble pas être la qualité dominante des agents de la force publique.

La sincérité même du jeune Bénech, sincérité dont il vous sera facile de vous assurer personnellement, si vous voulez bien l'entendre, apparut au sous-brigadier comme une impardonnable offense.

Tâchez de filer ! cria-t-il au jeune Bénech.

— Monsieur l'agent, répondit ce dernier, il me semble que si je me suis arrêté, c'est parce que vous m'avez interpellé. Je ne demande qu'à partir, j'ai affaire ailleurs, mais le trottoir est à tout le monde.

— Dites donc ! Taisez-vous ou je vous emmène au poste !

A ce moment, et je tiens essentiellement à vous signaler ce fait, l'autre agent intervint. Il intervint doucement mais courageusement en faveur du jeune Bénech contre son chef. Mais celui-ci continua de bougonner de telle sorte que le jeune Bénech ayant proposé imprudemment de se rendre au commissariat de police, cette proposition fut acceptée et bientôt ils pénétrèrent tous deux au poste de la rue des Grands-Augustins. Là, un fonctionnaire civil s'adressa au sous-brigadier.

— Eh bien, mon vieux, qu'est-ce qui t'amène?...

— Voilà un type, répondit celui-ci, qui vient de me donner un coup de poing en pleine figure.

Comme le jeune Bénech protestait avec indignation contre ce mensonge effronté — mensonge qui sera établi par les témoignages nécessaires — le fonctionnaire en civil lui donna une gifle en lui disant :

— Ah ! mon gaillard, tu te permets de frapper les agents de la force publique!...

Trois agents qui se trouvaient au poste de police entourèrent le jeune Bénech et paralysèrent ses mou-

vements, tandis que le fonctionnaire civil continuait de le frapper de coups de poing, tout en le défiant ironiquement d'avoir le courage de se défendre.

Tels sont, Monsieur le Préfet de Police, les faits lamentables que j'ai à vous communiquer. Ils montrent, une fois de plus, combien mes interventions réitérées sont justifiées, et combien, hélas! elles demeurent vaines. Il est évident que si vous n'intervenez pas énergiquement chaque fois que vos agents se rendent coupables d'actes de révoltante brutalité comme celui-ci, la police parisienne n'a pas le droit de se plaindre du juste discrédit dont elle est frappée, ni même des représailles auxquelles elle s'exposerait.

Veuillez agréer, etc.

Le Président

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

En même temps, M^e Mesmin, avocat à la Cour d'appel de Paris, était chargé de vouloir bien assurer la défense du jeune Bénéch dans le cas où il serait poursuivi comme il en avait été menacé au poste de la rue des Grands-Augustins.

Le forçat Delfaud

Le forçat Delfaud, dont il a été fréquemment question, vient, à la suite des démarches réitérées de la Ligue des Droits de l'Homme, d'être remis en liberté après plus de 35 ans de captivité.

Une première démarche auprès du ministre de la Justice a été faite en faveur de ce malheureux, le 7 septembre 1901.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le condamné Delfaud, qui est aux travaux forcés depuis trente-quatre ans (Pénitencier de Montravel) et qui sollicite une réduction de peine.

Agréer, etc.

Le Président,
L. TRARIEUX, II
Sénateur.

Le 26 octobre, le ministre répondait en ces termes :

Paris, le 26 octobre.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le Garde des Sceaux sur le sieur Delfaud (Jean-Baptiste), transporté à la Nouvelle-Calédonie (Montravel).

J'ai l'honneur de vous informer que Delfaud, qui avait été condamné à 20 ans de travaux forcés, le 23 mai 1867, par les assises d'Alger, pour *association de malfaiteurs, faux et usage de faux*, a encouru, dans le lieu de transportation, les 2 condamnations suivantes prononcées par le Conseil de guerre de Nouméa : 1^o le 14 juillet 1874, 40 ans de travaux forcés, pour homicide volontaire; 2^o le 29 juillet 1881, 5 ans de la même peine, pour évasion et fabrication de faux laisser-passer. Il relève par suite, actuellement, de la juridiction maritime et M. le ministre de la marine a seul qualité pour provoquer en sa faveur une décision gracieuse.

Je crois devoir ajouter que, d'après les renseignements qui ont été fournis par le ministère des Colonies, Delfaud a une très mauvaise conduite et ne paraît digne d'aucune indulgence.

Agrééz, etc.

Le Directeur des Affaires criminelles et des grâces,

MALEPEYRE.

Cette réponse décourageait un moment notre vénéré président fondateur, qui nous donnait l'ordre de classer le dossier. Toutefois, à la suite d'un nouvel appel de Delfaud, il faisait, le 29 novembre suivant, une seconde démarche. On en trouvera la trace à la page 896 du tome I^{er} du *Bulletin officiel*. M. Trarieux, faisait ratifier, en effet, par le Comité central, le 2 décembre 1901, les termes de la lettre suivante qu'il adressait au président de la République.

Paris, le 29 novembre 1901.

Monsieur le Président de la République,

Il nous est arrivé ces temps derniers de Nouméa, à

la Ligue des Droits de l'Homme, une lettre qui m'a beaucoup frappé et sincèrement ému parce que j'ai cru y trouver l'accent de la vérité et que je me suis laissé apitoyer par le récit poignant de longues et cruelles souffrances.

Après avoir hésité un certain temps, je me suis décidé à la placer sous vos yeux pour vous supplier de vouloir bien en prendre vous-même lecture. Il m'a semblé, connaissant la bonté de votre cœur et la haute sagesse de votre raison, que vous seriez touché à votre tour, d'un sentiment d'humanité et de pitié qui vous ferait accueillir la demande en grâce dont je me fais l'interprète et l'organe.

Delfaud, que je souhaiterais vous voir rendre à la liberté, est aujourd'hui un vieillard qui n'a pas moins de 34 années passées au bagne, où il a épuisé toutes les tortures physiques et morales. Il aspire à se sentir libre pendant quelques mois ou quelques années, avant la mort qui l'attend, comme un gosier desséché par la soif clâmée après l'eau courante. Quel crime aurait-il donc commis qui fût à ce point inexpiable que vous pussiez rester sourd à ses plaintes et lui refuser ce pardon suprême, qui est la plus belle prérogative de votre haute magistrature ?

Lisez et vous verrez quelle sorte de fatalité douloureuse a pesé sur toute cette vie !

Ce malheureux est le fils d'un père qui fut victime de l'odieux coup d'Etat de 1851, dont la France républicaine maudira, dans deux jours, le cinquantenaire. La férocité des bourreaux qui commirent ce crime en fit un révolté. Il déserta l'armée dans laquelle il servait ; il s'expatria et courut à l'étranger les plus romanesques aventures. Il se mit au-dessus des lois de son pays, et, pour vivre, imagina de fausses nationalités destinées à faire entrer de jeunes recrues au service de la Turquie, dont il était devenu un agent recruteur. Arrêté, condamné en 1865, il a vu s'aggraver plus tard cette première pénalité à la suite de violences exercées contre un de ses gardes chiourmes ; et, depuis lors, le souvenir de son père n'a cessé d'exalter en lui la haine de ceux qui avaient, en détruisant son foyer et ses affections de famille dès son adolescence, voué sa vie à tous les malheurs.

Ainsi Delfaud est bien moins un criminel que le jouet de la destinée, et sa lettre vous dira avec quelle force de caractère et quelle vigueur morale il a su rester viril et confiant dans la justice des hommes de cœur au milieu de tous ses désastres.

J'ai l'honneur de vous en soumettre la copie sans craindre que vous attachiez la moindre importance à certains emportements de langages qu'expliquent et qu'excusent ses cruelles épreuves.

Que ce malheureux, Monsieur le Président de la République, puisse vous devoir une vie libre au grand soleil pour la fin de sa carrière, et nous serons nombreux à garder un reconnaissant souvenir de votre bienfait.

J'ai bien l'honneur d'être, Monsieur le Président de la République, votre respectueusement dévoué,

L. TRARIEUX.

Voici l'extrait de la supplique de Delfaud qui accompagnait la lettre qu'on vient de lire.

Nouméa, le 7 octobre 1901.

Monsieur,

Mon camarade Jean Grave, par une lettre en date du 10 août dernier, m'engage à vous expliquer ma situation en vue d'obtenir l'appui de votre talent et de votre grand cœur pour ouvrir une campagne de presse en ma faveur. Il me dit que je n'ai à cet effet qu'à vous faire connaître les motifs de ma condamnation et le récit des maux affreux que j'endure depuis 34 ans!

Tout d'abord, je dois vous dire que je suis le fils d'une victime de l'Empire. Mon père, André-Léopold Delfaud-Martineau, fut déporté au « Munkaiva », après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, en compagnie d'As du Portal, Desguiras, Alphonse Gente, Beynet-Dupont, et de Val-Rivière. Il mourut dans l'exil.

Rendu ainsi orphelin, je dus renoncer à poursuivre une carrière libérale et dus me soumettre aux exigences du recrutement militaire.

Je fus appelé à servir pour sept ans dans un régiment du génie où m'appelaient mes études spéciales.

Libertaire, doué d'un tempérament nerveux, plein de haine pour un régime qui avait brisé ma carrière, je ne pus subir le despotisme de la discipline de l'armée. Je

désertai, entraînant avec moi deux de mes compagnons qui voulurent me suivre.

Pour me soustraire aux recherches dont je fus l'objet, je me fabriquai un faux état-civil complet et un sauf-conduit qui devait me garantir contre les recherches de la justice. J'en fis autant pour mes camarades, et, comme l'homme ne vit pas de l'air du temps, j'acceptai l'emploi d'officier-recruteur qui m'était offert par un gouvernement étranger. Je dus, dans cette circonstance, fabriquer une quantité innombrable de faux semblables à ceux que je m'étais fabriqués pour moi-même, mais à l'usage, cette fois, des hommes que je recrutais.

Arrêté en Algérie en 1865, je fus d'abord traduit devant un Conseil de guerre qui ne me condamna qu'à la peine de six ans de réclusion pour les faux précités dont *pas un seul* n'avait été préjudiciable à personne.

Par malheur, un ex-agent de police, dont j'avais fait un des agents secondaires de recrutement, se servit des fausses pièces authentiques que je lui avais confiées pour tromper un curateur d'une succession vacante et lui extorquer deux mille francs environ. Ce fut le seul qui commit un acte d'improbité. Il fut arrêté et me dénonça comme étant l'auteur du faux dont il avait fait usage. Je fus arrêté à mon tour ainsi que 22 officiers, sous-officiers et soldats que j'avais introduits dans l'armée turque et je fus livré à la juridiction à laquelle appartenait mon ex-agent coupable.

Le parquet d'Alger voulant se faire un mérite de cette prise, dressa contre moi un acte d'accusation portant les mentions suivantes :

- 1° Avoir commandé et dirigé une association de malfaiteurs;
- 2° Faux en écritures authentiques et publiques;
- 3° Usage des dits faux;
- 4° Fabrication de fausses pièces d'ordre militaire et administratif, de cachets, timbres secs et humides de préfecture, de parquets, de mairie, etc., etc.;

Pour ces faits, la Cour me condamne à la peine de 20 années de travaux forcés suivie de dégradation militaire. Je fus expédié à la Nouvelle-Calédonie où je fus éceroué sous le n° 1275.

Tout d'abord, je fus l'objet de la plus grande sollicitude de la part des administrateurs de cette colonie, alors

dans l'enfance; on m'employa en qualité de secrétaire particulier du directeur de l'administration pénitentiaire pour créer les bureaux que nécessitait cette institution. Cela dura jusqu'en 1870.

La chute de l'Empire amena celle des administrateurs de la colonie. Ils furent remplacés par les anciens tortionnaires de la Guyane, les trop célèbres Aristide Charrière et Gauthier de la Richerie, qui me confinèrent dans les bas-fonds du bagne pour me récompenser des services rendus. Cette façon de procéder m'indigna, je ne sus me résigner à subir les injures et les humiliations qu'ils m'infligeaient. Je me révoltai et commençai une série de tentatives d'évasion aussi téméraires qu'audacieuses.

Elles ne servirent qu'à rendre plus affreuse encore ma triste situation.

L'administration me fit subir des tortures sans nom. Elle me livra sans pitié à la fureur de ses argousins et de leurs aides, de misérables forçats qu'on appelait correcteurs. Ils se livrèrent sur moi à des actes de violence indescriptibles qui me mirent un jour dans la nécessité de tuer l'un d'eux pour défendre ma vie menacée.

Traduit devant le 2^e Conseil de guerre de Nouméa, je fus condamné, le 30 juin 1874, à la peine de mort. Sur appel, la sentence ayant été cassée, je fus condamné, le 14 juillet de la même année, à la peine de *quarante* ans de travaux forcés. Sur ces entrefaites, le contre-amiral Kibour, ayant été envoyé dans la colonie pour rechercher les responsabilités d'Henri Rochefort et consorts, je pus, du fond de mon cachot, lui faire parvenir une plainte clandestine qui le fit accourir aussitôt. Une enquête fut ouverte le 21 juillet 1874 (et jours suivants), qui établit que l'administration pénitentiaire et ses agents s'étaient rendus coupables d'actes inquisitoriaux et de violences graves envers moi et mes compagnons martyrs, ce qui amena la chute du bourreau tortionnaire Pritzbner et la révocation de 83 agents ou fonctionnaires. A peine l'amiral avait-il quitté la colonie que l'administration pénitentiaire, pour se venger, me confina au quartier de correction et m'infligea le supplice du port d'une double chaîne avec accouplement avec le plus scélérat du bagne, l'empoisonneur Juge. Ce supplice dura cinq années et ne cessa que par l'intervention de l'amiral

Oly que j'eus le bonheur de voir passer un jour près de moi.

Je puis affirmer que pendant ces cinq années, mon stoïcisme et ma conduite en imposèrent même à mes plus cruels bourreaux.

Ces faits sont constatés par le procès-verbal d'enquête sus-précité qui se trouve en dépôt au Ministère de la Marine.

J'estime qu'il peut être utilement consulté et qu'il démontrera tout à la fois mon innocence pour le crime qui me fut imputé et l'exactitude des faits odieux dont l'administration s'était rendue coupable envers moi. De même aussi, peuvent être consultées les enquêtes du lieutenant de juge Artaud, pour l'affaire Rayne de Filhol, dans laquelle je figure comme l'un des principaux témoins.

Sorti du quartier de correction, je devins l'objet de provocations inqualifiables de la part des agents de l'administration et en particulier du colonel Charrière, qui voulut venger la chute de ses amis et la révocation de ses sicaires. Ces tracasseries indignes me firent comprendre qu'il n'y avait plus de salut pour moi que dans la fuite ou dans la mort.

Alors commença pour moi une épopée, certainement sans pareille dans l'histoire, et que l'exiguité de cette lettre ne me permet pas de rappeler ici, mais que vous pourrez trouver dans un volume que détient M. le Sénateur Bérenger, l'un de mes protecteurs et qui porte le titre suivant : « Nos criminels dans les bagnes d'outre-mer ».

En outre, dans plusieurs autres volumes manuscrits dont M^e Paul Guiraud, avocat à Nouméa est le dépositaire et auquel j'ai donné l'ordre de vous les livrer à première demande de votre part.

Enfin, vous pouvez demander à mon camarade Jean Grave, « Le Bagne philanthropique » qu'il a publié dans les « Temps nouveaux », en novembre, décembre, janvier et février derniers.

Tous ces documents justifieront que l'administration pénitentiaire — dont j'ai démasqué l'imposture — poursuit ténébreusement, depuis 1874 jusqu'à ce jour, ma perte en me calomniant. Je la défie de produire contre moi, depuis plus de trente ans, quoi que ce soit de con-

traire à la dignité, à la probité et même à l'honneur...

Mon seul crime réel est celui de n'avoir cessé, depuis que je lui appartiens, de protester contre les crimes qu'elle a commis envers moi et mes compagnons.

Consultez à cet égard, MM. Bérenger, Trarieux, Georges Clemenceau, A. Bouit, Camille Pelletan, Octave Mirbeau, Urbain Gohier, Giffaut, Allemane Jeune, Favre, Emile Zola et Jean Grave. Tous ces messieurs vous diront que je n'ai jamais cessé de dénoncer au monde civilisé les odieux attentats dont l'administration pénitentiaire s'est rendue coupable en Calédonie.

Outre les grands écrivains auxquels je me suis adressé, vous pouvez encore consulter utilement la correspondance officielle du gouverneur Pallu de la Barrière avec le ministre de la Marine, année décembre 1883, janvier et mars 1884, janvier et mai 1885, qui constatent que j'ai rendu d'importants services à la colonie à plusieurs reprises, notamment en 1883-84 et 85, pour lesquels je reçus en récompense un faux procès-verbal qui a motivé ma réintégration au bagne sitôt après le départ de M. Pallu qui m'avait mis en concession en attendant ma grâce demandée par lui par une proposition spéciale en 1884.

Depuis lors, l'administration pénitentiaire n'a cessé de me poursuivre de sa haine, dénaturant mes actes, ma conduite, mon caractère et mes opinions. Il ne se passe pas de mois que je ne reçoive d'elle quelques coups de « Jarnac » qui n'ont d'autre but que de me faire broncher dans le chemin de l'honneur que je crois avoir reconquis par une conduite exemplaire et une fermeté d'âme que rien ne saurait affaiblir.

Par des manœuvres habiles, elle a réussi à faire croire au département que j'étais un homme dangereux, redoutable à tous égards, alors qu'en réalité je ne le suis que pour elle.

Il y a quelques mois, l'honorable M. Bérenger, ayant appris que j'étais parvenu à la 1^{re} classe, s'est occupé de moi dans le but de me faire gracier. Aussitôt, l'administration pénitentiaire s'est hâtée de m'infliger deux punitions graves successives, pour me rétrograder à la 3^e classe et mettre mon protecteur dans l'impossibilité d'agir efficacement ou, tout au moins, pour le décourager.

De tels agissements n'ont qu'un but : celui de me faire périr dans les bas-fonds du bagne et d'étouffer mes cris de détresse.

Je sors du cachot. Savez-vous pourquoi ? Pour avoir, par un billet bénin, fait connaître à l'un de mes camarades, que son fils, qui habitait Sydney, m'avait prié de lui faire connaître qu'il partait pour San Francisco ?

Un mois de carcere duro avec rétrogradion à la 3^e classe, « Ecrit illicite ! » par conséquent révolte. Ce seul exemple prouve le parti-pris de l'administration.

Prenez mon feuillet matriculaire, vous y trouverez plus de 1.500 jours de cachot pour écrits clandestins, réclamations non fondées, écrits diffamatoires, correspondances illicites, etc., etc.

Pas un acte d'improbité, pas une seule indécicatesse... N'importe ! « malfaiteur dangereux !!! »

Qui sait ?

... « Peut-être ce vieillard, à moitié courbé vers la tombe, s'il devenait libre, trouverait-il encore en lui assez d'énergie pour démasquer nos impostures, qu'il meure donc ; qu'il soit pour tous un scélérat, un être pervers et vicieux. »

Telle est la pensée de ceux qui me poursuivent de leur haine.

Eh bien non ! Il n'en sera pas ainsi. Cet homme, dont vous avez fait un martyr, clamera toujours, du fond de son in pace que vous l'avez meurtri, lâchement assassiné, vilipendé, torturé au mépris de toutes les lois. Et dût-il laisser les derniers lambeaux de ses chairs aux barreaux de vos sinistres cachots, il criera partout et toujours : « Au secours ! »

Peut-être se trouvera-t-il au sein de cette France que l'on dit si généreuse, des cœurs chauds et des voix éloquentes pour le défendre et le protéger.

C'est dans cet espoir que je pousse vers vous un *De Profundis* suprême et désespéré.

Votre très respectueux et très reconnaissant serviteur.

DELFAUD.

P. S. — Pardonnez, Monsieur, l'incorrection de ma lettre. Elle est écrite dans des conditions indescriptibles ; elle risque à chaque minute de m'être saisie. Alors, j'aurais fini de souffrir, car l'administration, cette fois, me

claquemurerait de telle façon que je ne verrais plus le jour...

La Présidence de la République répondait d'abord en ces termes, le 7 décembre 1901 :

Paris, le 7 décembre 1901.

Monsieur le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du recours en grâce que vous avez adressé à M. le Président de la République en faveur de M. Delfaud, et de vous informer qu'il a été transmis au Ministère de la Justice pour y être soumis à l'instruction réglementaire.

Dès que cette enquête sera terminée, je m'empresse de vous faire connaître la décision qu'aura prise M. le Président de la République.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général civil,
de la Présidence de la République,

ABEL COMBARIEU.

Puis, six mois plus tard, M. Trarieux recevait une nouvelle lettre de la Présidence de la République ainsi conçue :

Paris, le 24 juin 1902.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé l'attention de M. le Président de la République sur le recours en grâce concernant le nommé Delfaud, détenu dans les établissements de la transportation à la Nouvelle-Calédonie.

D'après les renseignements qui me sont fournis par M. le ministre de la Marine, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Delfaud, après avoir subi, de 1856 à 1867, dix condamnations dont une à six ans de réclusion pour vol, abus de confiance, dissipation d'effets militaires et faux, a été dirigé sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'une condamnation à 20 ans de Travaux forcés prononcée contre lui, le 20 mai 1867, par la Cour d'Assises d'Alger, pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux.

Pendant qu'il subissait cette peine, il a été frappé par

le Conseil de guerre de Nouméa de deux nouvelles condamnations, l'une à quarante ans de travaux forcés pour homicide volontaire, l'autre à cinq ans de la même peine pour évasion et fabrication de faux laisser-passer.

Les punitions qui lui ont été infligées dans la Colonie sont très nombreuses et ont été prononcées pour correspondance illicite, mauvaise volonté au travail, réclamations non fondées, etc... Il a été en outre quatre fois rétrogradé de classe.

Animé d'un très mauvais esprit, Delfaud réclame à tout propos, tantôt au gouverneur, tantôt au ministre des Colonies, tantôt au Garde des Sceaux ; « Les réclamations de ce condamné, écrivait, le 5 mai 1900, le directeur de l'Administration pénitentiaire au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie n'ont, à mon sens, aucune valeur ni portée utile. Delfaud, ancien comptable, n'a jamais pu se résigner à subir sa peine en silence. Il se considère comme un être supérieur à ses co-détenus, à ses chefs, aux autorités même. Les innombrables punitions qu'il a subies n'ont pu mâter ce caractère altier et indiscipliné. Il réclamera, je crois, jusqu'à son dernier jour, sur tout et à tous. »

En résumé, le transporté Delfaud est peu digne d'intérêt et, s'il a su, à un certain moment, se faire bien voir du chef de la Colonie, qu'il était parvenu à circonvenir, c'est grâce à son caractère faux et dissimulé et nullement par ses prétendus services.

Pour tous ces motifs, et d'accord avec son collègue des Colonies, M. le ministre de la Marine estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le recours en grâce que vous avez formulé en faveur de Delfaud.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général civil
de la Présidence de la République,

ABEL COMBARIEU.

En transmettant cette lettre au siège de la Ligue, M. Trarieux en discutait vivement tous les termes.

Au reproche adressé à Delfaud d'être animé d'un mauvais esprit, il répondait, en marge :

Sans aucune portée. Est-ce donc que des réclamations, même non fondées, sont des actes d'indiscipline?

Au reproche adressé à Delfaud de se considérer comme un être supérieur, M. Trarieux répondait :

Ce n'est que tendancieux, tout cela! comment! un malheureux est coupable parce qu'il ne se résigne pas à faire sa peine en silence?

Enfin, en ce qui concerne le reproche de dissimulation adressé à Delfaud, M. Trarieux écrivait :

C'est là un sophisme bien captieux et qui ne repose d'ailleurs que sur une hypothèse. Comment! un condamné se fait bien voir du chef de la colonie, et il a dû, dit-on, circonvenir ce chef par son caractère tortueux? Ceci est monstrueux et semble montrer un parti pris de ne rien entendre.

Toutefois, si peu satisfait qu'il fut de cette réponse, M. Trarieux jugea qu'il n'avait pas les éléments nécessaires pour discuter les assertions de l'administration. Et ce ne fut qu'un an et demi plus tard, à la suite de l'étude faite du dossier par notre collègue, M. Tarbouriech, que de nouvelles démarches furent tentées en faveur du malheureux Delfaud.

Le 3 février 1904, notre président, M. Francis de Pressensé, adressait la lettre suivante au président de la République :

Paris, le 3 février 1904.

Monsieur le Président de la République,

Par une lettre en date du 29 novembre 1901, M. le sénateur Trarieux, président de la Ligue des Droits de l'Homme a fait appel à votre humanité et à votre haute sagesse en faveur du forçat Delfaud, n° 1275, qui est au bagne de la Nouvelle-Calédonie depuis trente-six ans.

M. Trarieux a été très étonné de la réponse qui lui a été faite, à la date du 26 juin 1902, en votre nom, par le Secrétaire général civil.

Je vous prie instamment, Monsieur le Président, de prendre vous-même connaissance de cette réponse qui ne peut manquer de vous choquer à première lecture par le

ton qui ne saurait convenir à la haute dignité dont vous êtes investi; elle révèle chez l'administration pénitentiaire dont M. le Secrétaire général civil a reproduit, à l'appui d'un rejet de la grâce demandée, les arguments tendancieux, une animosité qu'il est regrettable de trouver chez des auxiliaires de la justice qui devraient en partager le calme et l'impartialité. Ces fonctionnaires considèrent, semble-t-il, comme un acte d'indiscipline le seul fait pour un condamné de ne pas se résigner à subir sa peine en silence et de présenter de multiples réclamations. Les établissements de détention sont-ils institués pour « mâter les caractères altiers »? Cette expression semble un reproche contre tout condamné qui, dans sa misère s'efforce de conserver un peu d'énergie morale et de dignité?

J'appelle surtout votre attention sur l'inconvenance grave que se permet l'administration pénitentiaire à l'égard d'un ancien gouverneur de la colonie qui s'est intéressé à Delfaud. Pour affaiblir la valeur de cette recommandation, le directeur du pénitentiaire élève un doute sur l'intelligence ou la prudence de son supérieur en affirmant qu'il s'est « laissé circonvenir » par « le caractère faux et dissimulé du condamné » et « nullement par ses prétendus services ». Cette insinuation est manifestement contraire au respect hiérarchique.

Osez donc espérer, Monsieur le Président, que vous réduirez à sa juste valeur l'analogie intéressée d'une administration contre laquelle de graves accusations ont été portées, accusations qui ont ému plusieurs fois l'opinion publique. Vous lirez vous-même le mémoire de ce malheureux Delfaud, dont copie était jointe à la lettre de M. Trarieux, et je répéterai avec notre vénéré Président, « Quel crime aurait-il donc commis qui fût à ce point inexpiable que vous puissiez rester sourd à ses plaintes et lui refuser ce pardon suprême qui est la plus belle prérogative de votre haute magistrature? »

Dans l'espoir que vous userez de cette prérogative en faveur d'un malheureux qui a fait déjà plus de trente-six années de bagne, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

En même temps, M. Francis de Pressensé, adressait au ministre de la Marine une lettre conçue en ces termes :

Paris, le 4 février 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien intervenir en faveur d'un malheureux auquel vous êtes déjà intéressé en qualité de député. Il s'agit d'un forçat nommé Delfaud, qui est au bagné depuis trente-six ans. Fils d'une victime du 2 décembre, il fut d'abord condamné à vingt ans de travaux forcés en 1867. Il avait recruté des soldats pour le bey de Tunis et leur avait fabriqué de faux états-civils. Puis il fut condamné, en 1874, à quarante ans de travaux forcés pour homicide volontaire; il avait tué, en légitime défense, un gardien qui menaçait sa vie. Il convient de remarquer qu'il s'était exposé, à plusieurs reprises, pour sauver d'autres gardiens.

Enfin, en 1881, il fut condamné à cinq ans de travaux forcés pour évasion et fabrication de faux laissez-passer.

Une pressante démarche faite au mois de novembre 1901 par notre vénéré Président d'honneur, M. le Sénateur L. Trarieux, auprès de M. le Président de la République n'a pas abouti à faire libérer le malheureux Delfaud.

Nous adressons un nouvel appel à l'esprit d'humanité, de clémence et de pitié du premier magistrat de la nation pour qu'il prononce la grâce d'un infortuné qui, comme l'écrivait M. L. Trarieux, est bien moins un criminel que le jouet de la destinée, et je viens vous demander de vouloir bien appuyer cette démarche de votre haute influence.

Agréé, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La Présidence de la République avisait en ces termes notre président qu'une enquête était ouverte.

Paris, le 30 mars 1904.

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention du Président de la République sur le recours en grâce concernant le transporté Delfaud (Jean-Baptiste).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Colonies vient d'inviter le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à faire procéder à une enquête approfondie sur la conduite et l'attitude de l'intéressé.

Veuillez agréer, etc.

Le Général,

Secrétaire général de la Présidence de la République,
DUBOIS.

Le 18 juillet, M. Gaston Doumergue, ministre des Colonies, informait notre président qu'il venait de proposer la grâce du forçat Delfaud. Voici sa lettre :

Paris, le 18 juillet 1904.

Monsieur le député et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une lettre qui vous est adressée par le nommé Delfaud (Jean-Baptiste), transporté à la Nouvelle-Calédonie.

Je crois devoir ajouter que, par dépêche de ce jour, je fais parvenir à M. le ministre de la Marine une proposition gracieuse présentée par le Gouverneur de la colonie pénitentiaire susvisée, en faveur de Delfaud.

Recevez, etc.

GASTON DOUMERGUE.

Le 26 septembre 1904, Delfaud était gracié. Il en avisait M. Francis de Pressensé par la lettre suivante :

Nouvelle-Calédonie, La Foa, le 26 septembre 1904,
7 heures du soir.

Monsieur F. de Pressensé,
Président de la Ligue des Droits de l'Homme,

Monsieur le Président,

Je viens, le cœur plein d'angoisse, vous exprimer les sen-

timents de reconnaissance inénarrables que j'éprouve pour vos bontés pour moi ; je viens de recevoir à l'instant une communication *verbale* de la bouche du chef de camp de La Foa, qui vient de me dire que j'étais grâcié de toutes les peines de travaux forcés que j'avais à subir, mais que j'allais être dirigé, le 28 courant, sur la presqu'île Ducos, pour y subir une peine de six années de réclusion et dix années de surveillance qui m'ont été infligées par le 2^e Conseil de guerre d'Alger en 1866 ; d'où il résulte, que cette peine, qui n'a jamais eu de commencement d'exécution, (et qui aurait dû être confondue avec celle de 20 ans de travaux forcés, qui en fut la suite), me place dans une situation cent fois plus horrible que celle où j'étais avant la grâce que vous venez de me conquérir. En effet, depuis quelques années, détaché au service topographique, je parcours librement presque toute la colonie, tandis que je vais être claquemuré étroitement à la presqu'île Ducos, où sont internés les révolutionnaires.

Il y a certainement là une erreur ; mais il n'en est pas moins vrai que l'administration pénitentiaire ne fera rien pour la réparer, puisqu'elle ne provient que de ce qu'elle a manqué de fournir exactement l'état des peines que j'avais à subir. Il est évident qu'en me grâciant (après 38 ans d'expiation), des formidables peines de travaux forcés qui me restaient à faire, le Président de la République a voulu me rendre *entièrement à la liberté*, tout au moins dans la colonie.

Il n'en est pas moins certain que pour que je sois libre en réalité, il faut *nécessairement* que le ministre de la Justice *se prononce* sur ce cas exceptionnel et qu'un nouveau décret de grâce intervienne. Sinon, ma situation sera cent fois pire que précédemment. Je viens donc, Monsieur le Président, vous prier de ne pas m'abandonner dans mon malheur et de vouloir bien encore une fois faire le nécessaire pour me faire obtenir la remise de cette peine avec celle, si possible, de la *remise de la résidence* ou, tout au moins, *en attendant* la décision à prendre, la *liberté conditionnelle*, qui me permettra d'exercer dans la colonie, soit ma profession de géomètre, soit celle d'ingénieur.

Sûr de votre inépuisable bienveillance pour moi, je place toute ma destinée entre vos mains.
Daignez recevoir, etc.

DELFAUD,
dit Jean VALJEAN,

Détenu 1275.

P. S. — Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous prier d'exprimer mes sentiments de gratitude à vos généreux collaborateurs, MM. E. Tarbouriech et M. Morhardt, auxquels je dois tant de bien !...

Chose étrange ! A peine Delfaud venait-il d'être mis en liberté, après environ quarante ans de captivité, l'administration pénitentiaire le faisait arrêter pour purger une peine de 6 ans de réclusion qui avait été prononcée contre lui par le 2^e Conseil de guerre d'Alger en 1865 !

L'attention de M. Gaston Doumergue ayant été appelée sur ce nouvel acte d'arbitraire administratif, le ministre des Colonies prit d'urgence les mesures nécessaires. Il convient de reconnaître d'ailleurs que le gouverneur de la Colonie avait spontanément pris sur lui de faire remettre Delfaud en liberté.

Le Comité Central

Séance du 27 mars 1905

La séance est ouverte à 9 heures 1/4, sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Mme Avril de Sainte-Croix ; Yves Guyot, Pierre Quillard, D^r Sicard de Plauzoles, Tarbouriech.

Excusés : M.M. Francis de Pressensé, président; A. Westphal, trésorier général; G. Doumergue, Freystatter, A. Kopenhague, Paul Painlevé, Jules Renard, Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 mars. Le procès-verbal est adopté.

Le Congrès de 1905. — Le Comité central continue l'examen des vœux proposés pour le Congrès de 1905.

a) *Vœux retenus.* — Les vœux retenus seront publiés à l'ordre du jour du Congrès.

b) *Rappels de vœux.* — Le Comité central décide de demander au Congrès de 1905 de rappeler, sans discussion, quelques-uns des vœux qui ont été adoptés par le Congrès de 1904 ou par les assemblées générales antérieures et qui fixent, sur diverses questions essentielles, la doctrine de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ils figureront à l'ordre du jour du Congrès.

c) *Vœux éliminés ou ajournés.* — Le Comité central examine les vœux suivants :

Les sections de Brest et du Nord des Ardennes, demandent que la question de la représentation proportionnelle soit soumise au Congrès. Voici le texte du vœu que présente la section de Brest :

Considérant qu'avec le système de service actuel, les députés élus à la Chambre ne représentent même pas la moitié du nombre des votants (les députés élus en 1902 ne représentent que 5.159.000 électeurs sur 11.000.000 de votants);

Que par conséquent plus de 50 électeurs sur 100 votants n'ont aucun représentant à la Chambre, ce fait est manifestement contraire aux principes de la Déclaration;

Considérant que l'issue du scrutin actuel dépend souvent d'un petit nombre de voix dont le déplacement fait pencher la balance d'un côté ou d'un autre et que cette influence décisive d'un petit groupe d'électeurs indiffé-

rents semble être une prime à la corruption et aux manœuvres électorales :

La section de Brest invite le Comité central à mettre le plus tôt possible à l'étude la question de la représentation proportionnelle et à fournir aux sections les documents nécessaires pour faire en faveur de cette réforme une propagande efficace.

D'autre part, la section du nord des Ardennes demande que le Congrès se prononce sur la question du scrutin de liste.

Le Comité central décide d'ajourner ces vœux que le Congrès de 1905 n'aura pas le temps d'examiner avec tout le soin nécessaire.

Deux sections, celle de Florac et celle de Saint-Flour, demandent que les séminaristes ne soient plus électeurs que dans leur commune d'origine ou dans celle où leurs parents sont eux-mêmes domiciliés.

D'autre part, la section du Nord des Ardennes présente un vœu ainsi conçu :

Considérant que la législation en matière électorale procure par son élasticité de continuelles difficultés aux commissions de révision et de jugement et leur fait commettre chaque année au moment de la confection des listes de nombreuses erreurs ou irrégularités, qu'il est bien souvent impossible de rectifier, si leur constatation n'a pas été faite dans les délais voulus ;

Que le droit pour tout citoyen de se faire inscrire sur la liste électorale d'une commune, où il paie une contribution bien souvent dérisoire, ne peut être caractérisé par une justification plausible, du moment que sa réelle inscription ne devrait être que dans la commune où il a son domicile, ses biens, meubles et immeubles, pour lesquels il est frappé d'un impôt d'une autre importance que le précédent ;

Qu'il en est de même pour le fonctionnaire, qui est généralement inscrit d'office dans la commune où il exerce ses fonctions, mais qui a le droit, sur sa demande, scit d'être inscrit sur celle d'une commune où il serait contribuable ;

Qu'il en est encore de même pour tout citoyen, qui n'étant pas contribuable, ni domicilié en fait dans une commune, a le droit de faire maintenir son inscription, s'il déclare vouloir y continuer l'exercice de ses droits électoraux.

Que dans le cas présent la qualité de contribuable ne peut être d'ailleurs qu'une surenchère et une complication de la loi, en accordant une faveur injustifiée, puis que le citoyen qui jouit d'un domicile ou une résidence, est déjà contribuable dans la sphère de ses moyens locaux, à moins qu'il ne soit d'une extrême indigence ;

Que la latitude de ces droits et de certains autres que confère la dite législation conduit inévitablement aux erreurs et aux irrégularités déjà signalées ;

Que dans ces conditions les cas de double inscription se produisent si fréquemment qu'il n'est pas rare de trouver dans un bien grand nombre de communes des citoyens inscrits dans l'une comme contribuables et dans l'autre comme domiciliés, et que par cette simultanéité d'inscription le bénéficiaire peut fausser le résultat d'un scrutin en favorisant un endroit au détriment de l'autre ;

Que devant ces abus et ces injustices, il appartient aux législateurs de les faire disparaître par une sérieuse modification des lois en la matière ;

Emet le vœu que le Parlement simplifie la législation susvisée en n'accordant l'inscription d'un citoyen que sur la liste électorale de la commune où il a son domicile ou sa résidence, et en l'obligeant, en cas de plusieurs résidences, d'opter pour l'une d'elles.

Le Comité central rappelle qu'il a lui-même adopté le 4 juillet 1904, sur la proposition de M. Delpech, un vœu ainsi conçu :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les électeurs appartenant à titre d'élèves aux lycées et collèges communaux, aux écoles spéciales, aux séminaires, à toutes maisons d'éducation, écoles libres et communautés religieuses seront inscrits sur la liste électorale des communes où aura eu lieu leur tirage au sort.

Le Comité central décide d'ajourner ces vœux que le Congrès de 1905 n'aura pas le temps d'examiner.

La section de Rueil présente un vœu ainsi conçu :

La section de Rueil (Seine-et-Oise) demande la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

La Déclaration des Droits de l'Homme dit : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Le Comité central estime qu'il y a lieu de s'en tenir à cette formule qui est irréprochable.

A propos des quêtes à domicile, deux vœux sont présentés :

I. La section de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) demande la suppression des quêtes à domicile.

II. La section de Vannes (Morbihan) considérant que la quête à domicile faite à la fin des récoltes par les curés des campagnes est illégale et attentatoire aux droits et à la liberté des paysans (c'est la dîme pratiquée par nos prêtres 115 ans après la Révolution); que les paysans étant en majeure partie sous la domination des réactionnaires cléricaux ne peuvent se soustraire au paiement de cette dîme, sous peine de perdre leur gagne-pain et d'être en butte à toutes sortes de basses tracasseries dont les Bâstiles seuls ont le secret; prie le Comité central de dénoncer cette scandaleuse pratique au ministre de la Justice et qu'on décrète, dans le plus bref délai possible, son abrogation, en faisant rentrer le clergé dans le droit commun.

Le Comité central estime qu'il y a lieu d'ajourner ces deux vœux, mais il reste à la disposition des sections pour signaler aux pouvoirs publics tous les abus qu'elles lui signaleraient dans cet ordre d'idées.

A propos de la police dans la banlieue parisienne la section de Montreuil (Seine) présente le vœu suivant :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis en Congrès les 10 et 11 juin 1905, considérant que les

gens sans aveu, produits en général de l'organisation défectueuse de la société, font courir sans cesse et de plus en plus d'immenses dangers aux citoyennes et citoyens ayant à regagner le soir leurs demeures; constatant d'autre part les imposants déploiements de police, constamment opposés à la masse consciente travaillant pour le bien de tous; expriment le vœu que ces mêmes forces de police, comprenant : gendarmerie parisienne montée et non montée, nommée garde républicaine et gardiens de la paix soient dorénavant utilement déployées la nuit à Paris et dans la banlieue à seule fin d'assurer la sécurité et la vie des citoyennes et citoyens.

Le Comité central pense que ce vœu est d'un intérêt trop local pour être soumis à l'ensemble des sections de la Ligue des Droits de l'Homme.

Au sujet de l'exhibition des drapeaux, bannières et emblèmes, la section d'Angers (Maine-et-Loire) présente le vœu suivant :

La section d'Angers n'a pas à affirmer son attachement au drapeau tricolore qui, symbole des libertés acquises, est et demeure l'emblème national et doit être respecté de tous les Français. Cependant son amour de la liberté lui inspire une entière tolérance pour les emblèmes des autres couleurs. La section émet donc le vœu suivant : En vertu de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme le port, sur la voie publique, des emblèmes particuliers aux partis, groupes, collectivités politiques et autres, etc..., doit être absolument libre, quelle que soit la couleur de ces emblèmes.

La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à maintes reprises auprès des pouvoirs publics pour réaliser le vœu de la section d'Angers. Notre fondateur, M. Trarieux, a obtenu satisfaction à cet égard pour le syndicat des égyptiens. Notre président, M. Francis de Pressensé a obtenu également satisfaction pour les nombreux groupes et syndicats qui se sont joints avec leurs emblèmes à notre manifestation commémorative de la mort d'Emile Zola. Le Comité central, en éliminant ce

vœu, déclare qu'il interviendra chaque fois que les pouvoirs publics prétendront restreindre ou entraver à cet égard la liberté des citoyens.

Les sections de Collioure et de Saint-Jean-de-Maurienne demandent la laïcisation des voies et des places publiques.

Le Comité central décide de ne pas retenir ces vœux qui ne peuvent recevoir d'application que pour l'avenir.

Les sections de Saint-Vivien (Gironde), Collioure et Marvejols demandent la laïcisation des administrations publiques.

La Ligue des Droits de l'Homme a pour mission, entre autres, de poursuivre cette réforme. Elle s'y applique chaque jour. Il n'est pas nécessaire d'émettre à ce sujet un vœu spécial.

La section de Montreuil (Seine), présente, à propos du droit de vote des commis-voyageurs, le vœu suivant :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis en Congrès les 10 et 11 juin 1905, considérant que près de 15.000 citoyens (voyageurs de commerce, forains, bateliers, etc.), sont privés de leurs droits de vote par le fait de leur profession qui les retient souvent loin du lieu où ils sont électeurs ; qu'il est inadmissible que toute une catégorie de citoyens soit dans l'impossibilité de se faire représenter dans les corps électifs, par suite de faire défendre efficacement leurs intérêts ; émettent le vœu qu'un article additionnel à la loi électorale, par un moyen quelconque et présentant toutes les garanties voulues, permette à ces électeurs l'exercice de leur droit de vote.

Ce vœu répond sans doute à un sentiment très juste, mais présente d'inextricables difficultés d'application que le Congrès éprouverait quelque peine à résoudre. Le Comité central décide de l'ajourner.

La section de Saint-Flour (Cantal), présente au sujet des « candidatures d'argent », ce vœu :

La section demande qu'un vœu soit émis en faveur de la loi Viviani sur les candidatures d'argent.

Le Comité central décide d'ajourner ce vœu auquel la Ligue des Droits de l'Homme ne peut être qu'unaniment favorable, mais que le Congrès ne pourra évidemment pas examiner, faute de temps.

La section de Collioure (Pyrénées-Orientales), propose de soumettre au Congrès le vœu suivant sur le suffrage restreint :

La section demande la suppression du suffrage restreint, remplacé par le suffrage universel.

Ce vœu nécessiterait une longue discussion. Du reste, il n'y a pas, à proprement dire, de suffrage restreint en matière politique, mais élection au second degré. Le Comité central décide en conséquence d'ajourner ce vœu.

La section de Dijon présente le vœu suivant :

La section Dijonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, réprouvant tous les systèmes de délation, considérant que de nombreux ouvriers propagandistes par la parole ou par les écrits, émettant des idées philosophiques et sociales en contradiction avec celles qui sont généralement admises, sont souvent l'objet d'une surveillance spéciale de la part des pouvoirs publics ; que cette surveillance est faite de telle façon que leurs intérêts sont compromis par la suspicion publique dont ils sont l'objet ; émet le vœu que le Gouvernement n'exerce le contrôle qu'il juge nécessaire que d'une façon assez discrète pour ne point entraver ou supprimer le travail à ceux des ouvriers qui sont le plus conscients de leur état de classe.

La Ligue des Droits de l'Homme a demandé à maintes reprises et elle demandera encore en 1905 la suppression complète des lois sur les menées anarchistes, lois qu'elle considère comme contrai-

res aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, elle ne saurait en admettre l'application même mitigée dans les conditions qu'indique la section de Dijon. Le Comité central décide d'ajourner ce vœu.

Au sujet des massacres de Kichineff, la section du 1^{er} arrondissement envoie le vœu suivant :

La section du V^e arrondissement demande au Comité central quelles sont les raisons qui ont retardé ou empêché la publication de « la brochure contenant les documents du procès Kichineff », alors que cette publication, sur la proposition même du Président de la Ligue, avait été décidée par le Congrès à l'unanimité.

Le Comité central décide de charger son trésorier général d'expliquer à la section du 5^e arrondissement que les fonds ont manqué jusqu'à présent pour réaliser ce projet, mais que le Comité central ne l'a pas abandonné.

Sur la situation de la Russie, la section du 5^e arrondissement envoie un vœu ainsi conçu :

La section du V^e arrondissement signale au Comité central l'utilité incontestable qu'il y aurait à publier et à répandre une brochure contenant des renseignements exacts sur la situation actuelle et les derniers événements de Russie, si imparfaitement connus en France.

Ce vœu est malheureusement difficile à réaliser, et semble plutôt devoir être adressé à la Ligue des Amis de la Russie.

Au sujet de la Légion d'Honneur, la section de Nyons présente un vœu ainsi conçu :

La section de Nyons (Drôme), bien qu'aucun membre de la section n'eût qualité pour se joindre à la demande de radiation de l'ordre de la Légion d'honneur des dignitaires qui ont consciemment forfait à l'honneur dans l'affaire Dreyfus, déclare, à titre d'appréciation morale, s'associer à cette demande, en reconnaît le bien fondé et en espère la sanction prochaine.

Ce vœu n'est pas de la compétence de la Ligue des Droits de l'Homme, celle-ci devant rester étrangère aux questions de décoration.

Les sections de Bar-le-Duc, Epernay, Divonne-les-Bains, du quartier des Grandes-Carières (xviii^e Arrt) et de Tours demandent que la question de la suppression des décorations soit posée devant le Congrès.

I. La section de Bar-le-Duc (Meuse) demande la suppression complète de toutes les décorations.

II. La section d'Epernay (Marne), considérant, d'une part, que la pétition des légionnaires, patronnée par le général Février, ex-grand Chancelier de la Légion d'honneur, a été inspirée uniquement en haine des institutions démocratiques et contre les militants républicains; d'autre part, que le dépôt d'un projet de loi par certains députés cléricaux-nationalistes pour la suppression des décorations n'est que la manifestation du dépit des réactionnaires de ne plus pouvoir réserver les distinctions honorifiques à leurs créatures, émet le vœu, non seulement que les décorations soient supprimées, mais aussi que le port de toute décoration soit interdit en France et dans les colonies.

III. La section de Divonne-les-Bains (Ain) demande la suppression des décorations.

IV. La section du Quartier des Grandes-Carières (18^e Arrt), prenant acte de la déclaration du Comité central et de son président affirmant que la « Ligue » poursuit la suppression des décorations, considérant qu'il n'est pas plus dans le rôle de l'Etat de récompenser que de punir par voie administrative: émet le vœu que les distinctions honorifiques de toute nature soient supprimées.

V. La section de Tours demande que la question de la suppression de toutes les décorations, soit posée devant le Congrès.

D'autre part, la section de Barcelonnette (Basses-Alpes), présente le vœu suivant :

La section émet un vœu tendant à ce qu'aucune indemnité ne soit allouée aux membres quels qu'ils soient, de l'Ordre de la Légion d'honneur. Une seule exception pou-

vant être faite, toutefois, en faveur des légionnaires civils et militaires dont le traitement, la retraite ou le revenu serait inférieur à douze cents francs.

La section de Riez (Basses-Alpes) demande également la suppression des crédits accordés aux militaires membres de la Légion d'Honneur.

Au sujet des titres nobiliaires, la section de Noyon (Oise) présente le vœu suivant :

La section émet le vœu que tous les titres nobiliaires (comte, marquis, baron, etc.)... supprimés en fait, cessent de figurer au *Journal officiel*, notamment dans les comptes-rendus des séances du Parlement, ainsi que dans l'énumération des votes des sénateurs et députés qui représentent avant tout les travailleurs et le prolétariat.

Enfin à propos des majorats, quatre sections, celles d'Amagne, de Chateauroux, du quartier Saint-Merri (iv^e Arrt) et de Riez demandent la suppression des majorats sans indemnité.

Le Comité central décide d'ajourner ces vœux. Le Congrès de 1905 n'aurait pas le temps de les examiner. En ce qui concerne les majorats, ils sont supprimés par la loi de finances de 1905.

Les sections de Rochefort-sur-Mer et de Saint-Vivien (Gironde) demandent la réduction du service militaire à deux ans. Ce vœu étant réalisé depuis peu de jours, il n'y a plus lieu de l'inscrire à l'ordre du jour du Congrès.

Au sujet de la loi sur le recrutement de l'armée, la section de Pessac propose de soumettre au Congrès le vœu suivant :

Que le service militaire ne soit plus une cause d'infériorité pour ceux qui l'ont accompli et que les administrations de l'Etat établissent l'égalité complète dans la situation de leurs employés, qu'ils aient été militaires ou dispensés de ce service.

Le Comité central décide d'ajourner ce vœu auquel la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée donne satisfaction.

A propos des Colonies, la section d'Annonay présente ce vœu :

La section d'Annonay émet le vœu que le Comité central s'efforce de créer dans nos principaux centres coloniaux des sections de la Ligue.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu qui paraît sans objet. En effet, nous nous efforçons de multiplier le nombre des sections aux colonies et nous avons le plaisir de voir que la plupart d'entre elles se développent très rapidement.

Les atrocités aux colonies suggèrent à la même section un vœu ainsi conçu :

La section d'Annonay justement indignée des atrocités commises par certains fonctionnaires coloniaux contre de malheureux nègres, que nous avons faits nos compatriotes, voue au mépris public ces tortionnaires indignes du nom de Français et demande au Comité central de contrôler l'enquête qu'entreprend sur ces faits le gouvernement, et d'user de toute son influence, non pas tant pour exiger le châtement des coupables, que pour faire rendre aux victimes pleine et entière justice et montrer aux indigènes que, s'ils ont souffert par la faute de représentants d'un pays qui leur doit la protection, il y a en France des hommes prêts à défendre leurs droits et soucieux de leur bien-être et de leur sécurité.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu, car s'il est absolument d'accord, au fond, avec cette section, sur la nécessité de condamner les crimes odieux qui ont été récemment signalés, il estime que la Ligue des Droits de l'Homme ne peut oublier que les auteurs de ces atrocités sont, à l'heure actuelle, entre les mains de la justice, et qu'elle a le devoir de ne pas intervenir.

A propos de l'affranchissement des lettres à 10 centimes, la section de Riez envoie ce vœu :

La section de Riez (Basses-Alpes), demande que l'affranchissement des lettres soit abaissé à dix centimes.

Le vœu de la section de Riez répond à une né-

cessité depuis longtemps démontrée, mais ne paraît pas de nature à être utilement discutée par le Congrès.

Diverses sections proposent des vœux au sujet de la loi sur les accidents du travail :

1. La section de Bar-le-Duc (Meuse), considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; l'indemnité journalière à laquelle a droit en cas d'incapacité temporaire, l'ouvrier ou l'employé, n'est due que dans les cas où l'incapacité de travail a duré plus de 4 jours et n'est payée qu'à partir du 5^e jour; qu'on peut admettre à la rigueur que dans le but de prévenir les fraudes le législateur ait cru devoir ne mettre à la charge du patron que les accidents entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours, mais qu'aucune raison sérieuse ne s'oppose à ce que l'indemnité journalière du demi-salaire soit payée à l'ouvrier à partir du jour de l'accident lorsque l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours; que c'est une question de simple humanité d'assurer pendant les quatre premiers jours qui suivent l'accident comme pendant les jours suivants la subsistance de l'ouvrier et de sa famille; émet le vœu que l'article 3 § 3 de la loi du 9 avril 1898 soit modifié par la substitution aux mots « et à partir du 5^e jour » des mots « et à partir du jour même de l'accident ».

La section de Neuilly-Plaisance émet le vœu suivant :

1^o Assimilation de la loi du 9 avril 1898 à quiconque loue son travail moyennant salaire, c'est-à-dire que tout employeur sera responsable de son ou ses salariés;

2^o Qu'il soit interdit d'une manière ferme de retenir le bénéfice de l'assurance sous quelque forme que ce soit;

3^o Que soit supprimée la recherche de la responsabilité des ouvriers dans les accidents de travail;

4^o Que la juridiction des prud'hommes soit attachée à toutes les questions concernant les accidents du travail.

III. Enfin les sections du III^e Arrondissement demandent l'extension de la loi de 1898 à tous les employés civils ou militaires.

Ce dernier vœu est la reproduction de celui que les sections du III^e arrondissement ont présenté au Congrès de l'an dernier et que notre président, M. Francis de Pressensé se proposait de soutenir.

Le Comité central décide d'éliminer ces vœux que le Congrès n'aura pas le temps matériel d'examiner.

Les sections de Carnoules, de Collioures, d'Auteuil (XVI^e arrondissement), du Perreux, de Rieux-en-Cambrésis, de Rochefort-sur-Mer et de Saint-Vivien (Gironde) demandent que le Congrès soit saisi d'un vœu en faveur du vote de la loi sur les retraites ouvrières.

Le Comité central décide d'ajourner au Congrès de 1906 ce vœu dont l'importance est incontestable.

La section de Carnoules (Var) propose le vœu suivant sur la crise viticole :

La section invite le Comité central à s'occuper sérieusement de la crise viticole qui sévit actuellement dans le Midi de la France ; cette crise étant due uniquement à la fraude et à la fabrication artificielle des vins, fabrication illégale qui ne fait que favoriser les grands capitalistes et les gros commerçants au détriment des travailleurs et qui doit être réprimée avec la dernière énergie par l'application immédiate d'une loi contre les fraudes des matières alimentaires et de première nécessité comme le vin.

La section de Fréjus (Var) propose, sur la même question, un vœu ainsi conçu :

La section demande que la fraude étant la principale cause de la crise vinicole actuelle et les fraudeurs étant eux-mêmes unanimes à combattre la fraude qu'ils ont pratiquée jusqu'à ce jour, le gouvernement punisse du maximum de la pénalité prévue par la loi tendant à la répression des fraudes, le patron qui renverra un ouvrier parce que cet ouvrier aura refusé son concours pour une fraude ou une tentative de fraude.

Le Comité central décide d'éliminer ces vœux qui demanderaient des développements assez longs. Mais il va sans dire que la Ligue des Droits de l'Homme est unanime à réprouber la fraude, surtout dans les matières alimentaires et qu'elle en doit demander infatigablement la répression énergique.

Sur le minimum de salaire, la section de Rieux-en-Cambrésis envoie un vœu ainsi conçu :

La section de Rieux en Cambrésis demande la fixation d'un minimum de salaire dans toutes les industries et exploitations agricoles.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu que le Congrès ne pourrait évidemment pas discuter avec tout le soin nécessaire.

Sur les engagements collectifs du travail, la section de Montreuil-sous-Bois présente ce vœu :

La section de Montreuil (Seine), émet le vœu que, sans délai, les Chambres élaborent et votent de nouveaux textes applicables aux engagements collectifs du travail, en mettant d'accord ces textes avec les mœurs et les conditions nouvelles du travail collectif.

Le Comité central décide d'éliminer cette question si intéressante qu'elle soit. Mais, outre qu'elle est complexe et que le temps matériel manque au Congrès pour l'étudier avec un soin suffisant, il semble qu'il appartienne plutôt aux associations professionnelles et aux groupes corporatifs d'assurer à cet égard la réalisation de leurs vœux.

Sur la juridiction des prud'hommes :

La section de Châteauroux (Indre), demande l'extension de la jurisprudence des prud'hommes à tous les travailleurs et employés et création d'un tribunal d'appel de prud'hommes seuls.

La question de la juridiction prudhommale a

été retenue. En ce qui concerne le vœu de la section de Chateauroux, le projet récemment déposé par le ministre du Commerce, s'il ne lui donne pas complètement satisfaction, améliore notablement du moins, la situation actuelle.

Sur l'apprentissage la section d'Aubervilliers présente le vœu suivant, qui signale une grave difficulté :

La section, dans sa séance du samedi 11 mars 1905, après avoir examiné la situation faite à l'industrie libre par suite de l'application de la loi Millerand fixant la journée de travail à dix heures pour les ateliers mixtes, déclare approuver cette loi, considérant que légalement dix heures de travail sont plus que suffisantes, mais blâme l'abus qui en est fait dans les industries libres, telles que les bâtiments, la métallurgie, etc. Les patrons refusent, ne veulent plus faire d'apprentis pour ne pas avoir les inspecteurs du travail chez eux, et veulent être libres, lorsque le besoin se fait sentir, de faire travailler leurs ouvriers le temps qui leur plaît, pour servir leur clientèle. De ce fait, il ressort que les ouvriers, pères de famille, ne savent plus quoi faire de leurs enfants, obligés d'attendre qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans avant de pouvoir leur trouver du travail ; ces enfants, ne pouvant être constamment sous la surveillance de leurs parents, obligés de travailler, traînent les rues, et non seulement ne rendent aucun service à leurs familles, mais bien souvent se livrent à la débauche, au vol, et suivent la pente fatale qui aboutit à la perte directe de l'enfant. La section invite le Gouvernement et la Commission supérieure du travail à étudier cette lacune et à appliquer la loi de dix heures à tous les ouvriers majeurs ou mineurs, sans distinction, dans toutes les industries, à part la culture, à seule fin d'anéantir la mauvaise foi des occupants, en les mettant dans l'obligation de ne plus faire de différences entre le majeur et le mineur. Notre section est composée d'ouvriers, et nous avons la tristesse de voir, journellement, l'impossibilité de placer nos enfants. La commune, l'Etat, reconnaissent bien la nécessité que l'enfant apprenne un métier avant dix-huit ans, d'autant plus qu'il existe des ateliers commu-

naux d'apprentis, tels que Diderot, Dorian, etc. Mais ces ateliers qui ne peuvent recevoir que quelques privilégiés, peut-être les cinq pour cent des enfants, laissent les quatre-vingt-quinze pour cent dans la rue, à la merci du patronat qui a pris le parti de ne plus vouloir faire d'apprentis, à quelques exceptions près. Très émue de cette situation pénible, la section supplie le Gouvernement, dans l'intérêt de la classe laborieuse de faire appliquer légalement, et dans tous les métiers, la journée égale de travail.

L'an dernier, notre président, M. Francis de Pressensé, se proposait de soutenir devant le Congrès le vœu suivant présenté par le Comité central :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que dans la législature destinée à améliorer et à protéger, même dans la société actuelle le sort de la classe ouvrière et à préparer l'évolution progressive vers la justice, la République mette au premier rang de ses préoccupations la question de l'apprentissage et celle de la protection de l'enfance ouvrière, étroitement liée au problème urgent de la réorganisation de l'enseignement.

Faute de temps, le Congrès de 1904 n'a pu l'examiner.

Le Comité central décide que la question sera soumise à une étude approfondie, par les soins de ses conseils, et qu'il fera les efforts nécessaires en vue d'obtenir une atténuation à la douloureuse situation qui nous est signalée, mais le Congrès n'ayant pas le temps matériel d'examiner ce vœu le Comité central décide de l'éliminer.

Trois sections, celles de Carnoules, de Rieux-en-Cambrésis et de Saint-Vivien (Gironde) demandent que le Congrès se prononce en faveur de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Le Comité central décide d'ajourner cette question qui pourra sans doute être utilement discutée en 1906, après que les sections l'auront elles-mêmes examinée avec soin.

Sur la suppression de la régie, la section d'Uchaud (Gard) présente le vœu suivant :

La section considérant que le régime actuel de la Régie est un vieux restant de servitude qui a survécu à la Révolution, émet les vœux suivants : 1^o suppression de la Régie ; 2^o Recherche et répression sévère des fraudes sur les boissons.

Le Comité central décide d'ajourner ce vœu que le Congrès n'aura pas le temps matériel d'examiner.

La section de Brest demande au Congrès d'émettre un vœu en faveur de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

Le Comité central, unanime à considérer que cette importante réforme est nécessaire et qu'il appartient particulièrement à la Ligue des Droits de l'Homme d'en assurer la réalisation, décide de la faire figurer à un prochain Congrès.

La section de Saint-Brieuc a communiqué aux 600 sections de la Ligue des Droits de l'Homme un vœu relatif au remboursement des dépenses d'entretien par les bénéficiaires des bourses.

En voici le texte :

La section de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) demande qu'une loi ordonne le remboursement des dépenses d'entretien par les bénéficiaires des bourses et qu'un règlement d'administration publique en détermine le taux et le mode de perception.

Que tout bénéficiaire de bourse reçoive un livret où seront inscrites par l'autorité compétente les sommes consacrées à son entretien pendant le cours de ses études ;

Que les sommes restituées soient versées à l'œuvre de la « Goutte de Lait » et à la « Caisse des Ecoles », transférées l'une et l'autre en services publics.

Dix-huit sections se sont jointes à la section de Saint-Brieuc :

Ce sont celles d'Aniane, d'Ancy-le-Franc, de Chateauroux, de Riez, de Pamproux, de Saint-

Gaultier, d'Épernay, de Carhaix, de la Ferté-Macé, de Draguignan, de Partinello, de Pont-à-Mousson, de Marvejols, du quartier d'Auteuil (xvi^e Arrt), de Relizane, de Tournon, de Saint-André-de-Sangonis, et de Saint-Vivien (Gironde).

Cette proposition suscite, au point de vue des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, les plus sérieuses objections. Non seulement la Ligue ne saurait admettre que des citoyens fussent tenus à payer des dettes qu'ils auraient contractées étant enfants, mais les principes qu'elle représente veulent que l'enseignement à tous les degrés soit assuré gratuitement à chacun. Ce serait y déroger gravement que de soumettre les bénéficiaires des bourses au remboursement d'une dette dont la Ligue des Droits de l'Homme conteste fondamentalement l'existence. Le Comité central décide d'ajourner ce vœu à un Congrès ultérieur, si, d'ici là, il n'a pas été retiré par la section qui l'a émis.

Les sections du Puy, de Relizane, de Saint-Ouen émettent des vœux relatifs à l'obligation scolaire.

I. — La section du Puy demande la fréquentation scolaire par la réorganisation des caisses scolaires, le fonctionnement des commissions scolaires modifiées et par le développement des institutions privées protectrices de l'école primaire.

II. — La section de Relizane demande que le Congrès étudie les moyens de rendre possible l'accès de l'école primaire aux enfants pauvres par la fourniture gratuite des livres, cahiers, etc., etc., et par la fourniture des vêtements ou chaussures, indispensables pour permettre d'admettre ces enfants dans les écoles.

III. — La section de Saint-Ouen de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie le 26 août 1902.

Vu les articles 5, 8, 10 à 15 et 17 de la loi du 28 mars 1882 ;

Vu les articles 32 à 34 de la loi du 5 avril 1884;

Vu les articles 48 et 54 à 60 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles du 18 janvier 1887 et du 29 janvier 1890;

Vu les circulaires ministérielles des 29 mars, 13 juin et 7 septembre 1882 et 10 juillet 1895;

Relatifs à l'enseignement primaire;

Considérant que c'est de la fréquentation scolaire que dépend, en réalité, l'avenir de l'instruction primaire, dont la prospérité semble a bon droit indissolublement liée au développement régulier de notre démocratie;

Considérant que la loi relative à l'obligation scolaire reste encore trop souvent lettre morte;

Considérant que le législateur comptait sur l'action des Commissions scolaires municipales pour rappeler les parents négligents, ou systématiquement réfractaires, au respect du droit de tout enfant à s'instruire;

Considérant qu'en cette ville, en particulier, la Commission scolaire municipale n'a pas été réunie depuis fort longtemps; que de ce fait, la loi n'a pas de sanction et que nous sommes ainsi exposés à attendre encore longtemps la plus grande part de ses bienfaits;

Emet le vœu :

Qu'il soit procédé sans retard à l'organisation de cette Commission, conformément aux articles 54, 56 et 57 de la loi du 30 octobre 1886;

Prie M. le maire de Saint-Ouen de vouloir bien apporter toute sa sollicitude à son fonctionnement régulier, conformément à l'article 58 de la susdite loi;

Invite le Conseil municipal à ne nommer comme membres de cette commission scolaire que des personnes profondément attachées aux institutions républicaines et possédant l'indépendance nécessaire pour appliquer la loi avec bienveillance, mais sans faiblesse;

Adresse un pressant appel au concours de la Commission scolaire de Saint-Ouen pour faire pénétrer dans le cœur des parents un devoir sacré entre tous, et créer l'école laïque, des mœurs républicaines qui rendront de plus en plus facile la mission des éducateurs.

IV. La section de Saint-Ouen de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen réunie le 26 août 1902.

Vu l'article IV de la Déclaration des Droits;

Considérant que la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire est loin d'être appliquée, et qu'un trop grand nombre de livres, entachés de cléricanisme, porte très souvent atteinte à la liberté de leurs enfants ;

Considérant que cet état de choses est dû à la négligence ou l'hostilité des maires et au mauvais fonctionnement des commissions scolaires municipales, quand elles fonctionnent ;

Considérant que l'œuvre de ces commissions ne peut être efficace qu'autant que leurs membres auront l'indépendance nécessaire pour ne pas subordonner aux questions d'intérêt social et de progrès démocratique et pour appliquer rigoureusement la loi contre les contrevenants ;

Considérant qu'à ce point de vue la composition actuelle des commissions scolaires est fort défectueuse ;

Emet le vœu :

1° Que les préfets rappellent aux maires les obligations auxquelles la loi de 1882 les astreint et auxquelles ils se sont généralement dérobés ;

2° Que les articles 5, 12, 13 et 14 de la loi du 28 mars 1886, soient modifiés ;

Invite le Comité central à demander aux députés et sénateurs qui sont en son sein, de proposer cette réforme au Parlement, après avoir pris connaissance des différentes résolutions adoptées dans les divers congrès de l'enseignement primaire entre autres au Congrès international de 1900.

Le Comité central décide d'ajourner ces vœux à un Congrès ultérieur.

Les sections de Pantin, du XX^e Arrondissement, de Riez, de Saint-Gaultier, de Saint-Mandé, soumettent au Congrès divers vœux relatifs aux programmes de l'enseignement et aux livres scolaires.

En voici le texte.

I. La section de Pantin (Seine), considérant que les programmes de l'enseignement primaire violent la loi de 1882 en donnant exclusivement pour base à l'éducation morale des préceptes des religions chrétienne ou juive et en y introduisant une étude des « Devoirs envers Dieu » ; considérant qu'ils sont la cause de l'existence d'un très grand nombre de livres entachés de cléricalis-

me; considérant que l'enseignement qui en résulte n'est que le vassal de l'enseignement confessionnel et lui sert d'appoint; considérant que sous prétexte de neutralité ces programmes n'établissent qu'une neutralité confessionnelle au profit des religions chrétienne et juive; considérant que cette neutralité ne répond plus aux exigences de l'esprit moderne; considérant que les libres penseurs, les athées et les adeptes des religions autres que les religions chrétienne et juive ont droit au respect de leurs convictions et à l'impartialité de l'éducateur aussi bien que les chrétiens et les juifs; proteste contre le caractère dogmatique des programmes de l'enseignement primaire et demande leur révision dans un sens laïque capable d'assurer complètement l'impartialité de l'enseignement et de lui donner un caractère rigoureusement scientifique.

II. La section du XX^e Arrt. considérant qu'un certain nombre de livres actuellement en usage dans les écoles, sous le prétexte de morale sociale, présentent aux enfants qui sont les citoyens de demain, une critique caricaturale, sournoise et cynique des aspirations socialistes; considérant qu'on s'y efforce d'inspirer aux enfants le respect absolu, aveugle, de l'ordre actuel de la société; considérant que nul n'émet la prétention de transformer les instituteurs en apôtres de telle ou telle doctrine ni de substituer au dogmatisme bourgeois tel ou tel autre dogmatisme; émet le vœu, que les auteurs des livres scolaires s'inspirent des observations ci-dessus; engage en outre les instituteurs et institutrices à rayer impitoyablement des listes départementales les livres qui, sous couleur de morale sociale, enseignent aux enfants l'antisocialisme.

III. La section du XX^e Arrt. considérant que, depuis plusieurs années déjà, les instituteurs se sont affranchis de l'obligation, édictée par des programmes surannés, de fonder la morale sur l'idée de Dieu; considérant que la conception de la neutralité confessionnelle ne répond pas aux exigences de l'esprit moderne et que les libres-penseurs et athées ont droit au même titre que les croyants au respect de leurs convictions et à l'impartialité de l'éducateur; considérant que le terme de neutralité est un mensonge, qu'un enseignement ne peut être neutre, qu'il y a eu confusion dans l'esprit des rédacteurs des pro-

grammes officiels entre les termes neutralité et impartialité; considérant que la vraie impartialité ne peut être garantie que par l'établissement d'un enseignement critique, émet le vœu que les programmes soient modifiés dans le sens de ces observations.

IV. La section du XX^e Arrt, considérant que les livres répandus dans nos écoles sont naturellement le reflet de l'esprit officiel de l'enseignement primaire et que ceux actuellement en usage font de l'enseignement patriotique un enseignement de haine et de brutalité; estimant que le vrai fondement de la morale doit être l'idée de fraternité, d'amour entre les hommes de solidarité universelle; que ce principe est conciliable avec la nécessité dans laquelle on se trouve présentement de maintenir une armée défensive, susceptible d'ailleurs de recevoir une organisation différente de son organisation actuelle, estimant que le vrai patriotisme doit consister à vouloir une France toujours plus honnête, plus humaine et à désirer qu'elle soit encore aujourd'hui, comme elle le fut en plusieurs circonstances autrefois, un exemple d'humanité pour les autres nations, émet le vœu que l'enseignement patriotique donné à l'école primaire perde le caractère cocardier, haineux, brutal, revanchard, qu'il conserve jusqu'ici.

V. La section du XX^e Arrt, considérant que l'inefficacité de l'enseignement moral et social à l'école primaire tient en grande partie à l'esprit dont furent longtemps animés les chefs de l'enseignement primaire, considérant que la République tolère encore aujourd'hui l'action cléricalle et nationaliste de certains grands chefs de cet enseignement, émet le vœu que le gouvernement d'action républicaine ne confie les fonctions d'inspection à tous les degrés, dans l'enseignement, qu'à des laïques éprouvés, et mette à la retraite, dans le plus bref délai, les chefs traitres à l'idée républicaine et à la cause laïque.

VI. La section de Riez (Basses-Alpes) demande que dans le choix à faire pour les ouvrages scolaires seront exclus les livres militaristes et antisocialistes ou religieux.

VII. La section de Riez (Basses-Alpes) demande la réorganisation de l'enseignement laïque, — la fusion de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; celui-ci succédant à l'enseignement primaire comme l'en-

seignement supérieur succède à l'enseignement secondaire. Traitement et améliorations des situations. Protection des membres du personnel enseignant contre les abus et les menées dont ils souffrent de la part des cléricaux.

111. La section de Saint-Gaultier (Indre) émet le vœu que la loi du 28 mars 1882 sur la caisse des écoles, obligatoire dans toutes les communes, reçoive son application dans le plus bref délai.

IX. La section de Saint-Mandé (Seine), considérant que la laïcisation des services publics tels que l'enseignement, l'assistance, etc., s'opère par des réformes successives; qu'il y a lieu d'en poursuivre la réalisation complète, convaincue que la morale religieuse enseignée dans les écoles, appuyée dans les livres scolaires par de nombreux exemples et citations n'est plus en rapport avec la conception moderne du Bien, que l'idéal qui doit servir de guide dans la vie se concentre de plus en plus dans la justice comme but avec la solidarité comme moyen, émet le vœu : que pour faciliter l'application et la pratique de la morale laïque l'enseignement dans les écoles soit complètement dégagé de toute idée confessionnelle et déiste.

Tous ces vœux devraient, semble-t-il, faire l'objet d'interventions spéciales du Comité central auprès du ministre de l'Instruction publique. Les sections pourraient lui soumettre les cas qu'elles visent particulièrement. L'ordre du jour du Congrès étant surchargé de questions essentielles, le Comité central décide d'ajourner celles-ci à un autre Congrès.

Sur les instituteurs et le secrétariat des mairies, la section de Saint-Vivien (Gironde) présente le vœu suivant :

Considérant que les instituteurs doivent rester neutres en politique, vu qu'ils ont à instruire les enfants de tous les citoyens, à quelque nuance qu'ils appartiennent, et doivent conserver l'estime et les sympathies de tous. Vu que les instituteurs qui occupent les emplois de secrétaires de mairie sont obligés de subir la pression des élus conseillers municipaux et désavouer ainsi le parti

adverse. Vu que ce surcroît de travail ne peut que nuire à l'enseignement, en même temps qu'aux habitants des communes, que lorsque ces derniers ont besoin du secrétaire il est à l'école, ou que lorsqu'ils devraient faire leurs classes ils sont appelés à la mairie ou tout au moins travaillent pour ces dernières. La section de Saint-Vivien émet le vœu qu'on augmente le traitement des instituteurs; 2° qu'ils ne puissent plus occuper les emplois trop lourds de secrétariat de mairie.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu qui sort complètement des attributions de la Ligue des Droits de l'Homme.

Sur l'affichage de la Déclaration dans les écoles, la section du 20^e arrondissement présente le vœu suivant :

La section du XX^e Arrondissement demande que le Comité central agisse pour imposer l'affichage, dans les nombreuses écoles qui en sont dépourvues, « de la Déclaration des Droits de l'Homme ».

Le Comité central continue de faire tous ses efforts pour obtenir l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les édifices publics. Il a obtenu l'an dernier que cet affichage fût fait dans les prétoires des justices de paix. Il continuera son action méthodique dans ce sens. Le Comité central décide en conséquence d'ajourner ce vœu que le Congrès n'aura d'ailleurs pas le loisir d'examiner.

A propos de l'enseignement religieux, la section d'Épinay-sur-Orge (S.-et-O.), présente le vœu suivant :

La section émet le vœu qu'il soit interdit aux ministres des différents cultes de faire accomplir à un mineur aucun acte rituel sans l'autorisation expresse, écrite et dûment légalisée du chef de famille; et que tout ministre du culte qui enfreindra cette défense soit passible de poursuites correctionnelles et de dommages-intérêts.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu

que le Congrès n'aura pas le temps matériel d'examiner.

Sur le costume religieux, une section émet le vœu que le port du costume ecclésiastique soit interdit. Voici le texte de ce vœu :

I. La section de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) émet le vœu qu'il soit interdit aux ministres des cultes de se montrer publiquement revêtus d'un costume ou d'insignes particuliers à un culte quel qu'il soit. Exception seulement sera faite pour les cérémonies religieuses accompagnant les convois funèbres.

Elle émet le vœu qu'aucun membre d'association ayant pour but soit la pratique, soit l'entretien d'un culte, ou en général se rapportant d'une manière quelconque à une religion ou à l'exercice d'un culte, ne puisse se montrer publiquement revêtu d'un costume ou d'enseignes religieux ou représentant à quelque point de vue que ce soit une association religieuse, ces deux derniers mots, pris dans le sens le plus étendu.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu que le Congrès n'aura pas le temps matériel d'examiner.

Trois sections, celles de Berzème, de Brest et de la Ferté-Macé (Orne), demandent que la question du monopole de l'enseignement soit soumise au Congrès. Il est à peine besoin de dire que cette discussion entraînera une très longue discussion et qu'il y faudrait consacrer plusieurs séances entières.

Le Comité central décide de l'ajourner au Congrès de 1906, en invitant les sections à l'étudier avec le soin qu'elle mérite.

La section de Marvejols demande la suppression des congrégations contemplatives.

Le Comité central décide d'ajourner ce vœu.

Sur les instituteurs et les chemins de fer, la section de Riez présente ce vœu :

La section de Riez (Basses-Alpes) demande qu'une

carte permanente soit accordée aux instituteurs pour des voyages à tarif réduit sur tous les réseaux de chemins de fer.

Il s'agit là non d'un droit, mais d'une faveur. La Ligue des Droits de l'Homme ne saurait soutenir ce vœu. Le Comité central décide de l'éliminer.

A propos de l'éducation des orphelins et des enfants assistés, la section de Boulogne-sur-Seine présente le vœu suivant :

La section de Boulogne-Billancourt considérant la loi en discussion devant le Parlement en vue de la séparation des Eglises et de l'Etat; considérant les sommes relativement considérables que cette séparation pourra rendre disponibles; considérant l'exposé et les propositions suivantes : La laïcisation de la Société, conséquence de la liberté de conscience, doit être accompagnée du développement des œuvres de solidarité nécessaires pour remplacer avec une conception plus large de l'humanité, les œuvres de charité chrétienne par lesquelles, sous l'influence de la foi, se manifestaient les sentiments de nos ancêtres. Il est donc rationnel de consacrer à ces œuvres de solidarité les ressources résultant de la suppression de la dotation des Eglises. Parmi les œuvres urgentes, celles qui concernent l'enfant paraissent être négligées en ce moment. On met l'instruction à portée de tous les enfants; mais on oublie que beaucoup d'entre eux n'ont pas de parents ou ont des parents trop pauvres pour subvenir à leurs besoins et ces besoins s'accroissent par suite même du progrès social qui exige pour l'être humain une période éducative de plus en plus longue. Il existe, il est vrai, le service des enfants assistés, mais la rupture des liens familiaux exigée par ce service le rend inacceptable dans tous les cas où il reste à l'enfant une mère, des frères ou sœurs chez qui les sentiments d'affection ne sont pas éteints. Quant aux œuvres libres, par suite de l'inféodation des classes riches et aisées à l'Eglise, elles se trouvent presque exclusivement dans les mains de celle-ci. On sait les monstrueux abus qui se sont produits dans certaines maisons. Une congrégation, le Bon Pasteur, s'est distinguée au point de s'attirer des réprobations épiscopales et malgré des con-

damnations retentissantes survenues ensuite, demeure néanmoins congrégation autorisée, évidemment parce qu'on ne saurait où placer de nombreux milliers de pensionnaires. Ces abus ne sont d'ailleurs pas nécessaires pour justifier notre vœu; il y a des maisons congréganistes où les enfants sont convenablement soignés; mais le monopole de fait que possèdent les œuvres confessionnelles constitue une grave atteinte à la liberté de conscience qui doit particulièrement préoccuper la Ligue des Droits de l'Homme; car chaque jour la misère livre à ces établissements des enfants qui appartiennent à des familles détachées de tout dogme et qui y reçoivent une éducation non pas neutre, mais directement hostile aux convictions de leurs parents. Il arrive fréquemment qu'une mère, veuve ou abandonnée, gagne assez aisément sa vie en se plaçant dans la domesticité ou dans le commerce, sans toutefois être en mesure de payer le prix toujours assez élevé d'un pensionnat laïque pour l'enfant qu'elle ne peut garder avec elle. Elle est donc forcée de s'adresser à ces orphelinats non pas gratuits, mais à très bon marché, que les congrégations entretiennent grâce aux dons et souvent aussi à l'exploitation du travail des enfants. Un père peut également se trouver dans des conditions analogues. Dans ces cas très fréquents, le service d'assistance que nous souhaitons voir organiser pourrait exiger des parents une petite contribution pécuniaire. En conséquence la section émet le vœu : Que toutes les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes, ainsi que toutes celles qui pourront provenir de la location ou de l'aliénation des édifices actuellement consacrés aux cultes, soient affectés à l'entretien et à l'éducation des enfants orphelins ou de ceux que leurs parents ne peuvent élever en raison de leur situation misérable ou de ceux que les nécessités de l'existence empêchent de s'occuper de leurs enfants. Que ces enfants soient placés sous la surveillance des Pouvoirs Publics et autant que possible dans des familles ou dans des orphelinats créés à cet effet. Que le placement dont il s'agit n'entraîne non seulement pas la rupture familiale, ainsi que cela a lieu actuellement pour les enfants élevés par l'Assistance Publique; mais au contraire soit fait dans des conditions telles qu'elles permettent aux familles de conserver des relations avec les jeunes assistés.

La section de Fréjus (Var), émet un vœu ainsi conçu :

La section émet le vœu que la participation de l'Etat soit acquise, dès la première année, pour les bourses accordées, par le Conseil général et par la voie du concours, aux enfants dont les parents ne sont pas en situation de contribuer aux dépenses de l'enseignement secondaire.

La section d'Epinaÿ-sur-Orge (Seine-et-Oise), émet le vœu que l'Etat donne aux enfants assistés une éducation purement laïque.

Le Comité central décide d'ajourner ces vœux que le Congrès n'aura pas matériellement le temps d'examiner, si sympathique qu'il leur soit, d'ailleurs.

Sur l'unification de l'enseignement, la section de Bar-le-Duc présente le vœu suivant :

La section de Bar-le-Duc (Meuse) demande l'unification de l'enseignement.

Le Comité central décide d'ajourner ce vœu que le Congrès n'aura pas le temps matériel de discuter.

Sur la question des béates, la section du Puy (Haute-Loire), présente le vœu suivant :

La section émet le vœu que le Congrès examine la question des béates.

Les béates sont des religieuses qui donnent l'enseignement primaire dans la Haute-Loire et dans les départements limitrophes. La question a été soumise au Comité central par la section du Puy et une enquête est faite à l'heure actuelle par les sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Dès que cette enquête sera terminée, nous ferons le nécessaire, d'accord avec nos conseils. Il y a lieu de ne pas retenir ce vœu, qui ne semble pas pouvoir être utilement discuté dans un Congrès.

Sur les garanties des justiciables, la section du VIII^e arrondissement présente le vœu suivant :

La section du VIII^e Arrondissement considérant que toutes les garanties doivent être assurées aux justiciables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, émet énergiquement le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme intervienne le cas échéant, lorsque ces garanties paraissent violées.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu dont les termes sont trop vagues et trop élastiques. On sait, d'ailleurs, par la lecture du *Bulletin officiel* que la Ligue des Droits de l'Homme intervient in-fatigablement, même en matière civile, lorsque les justiciables ne peuvent obtenir l'application de la loi.

Sur les rectifications d'actes civils, la section de Bléneau (Yonne), propose un vœu ainsi conçu :

La section de Bléneau émet le vœu que les rectifications des actes de l'Etat civil soient faites gratuitement et sur une simple ordonnance du juge de paix.

Le Comité central décide d'ajourner ce vœu que le Congrès faute de temps ne pourra examiner.

Au sujet du déplacement de l'instituteur Guérin, la section des quartiers Petit-Montrouge-Montparnasse-Santé et celle de Draguignan présentent les résolutions suivantes :

I. La section demande quelle sera l'attitude de la Ligue dans l'affaire de l'instituteur Guérin.

II. La section de Draguignan (Var) proteste contre le déplacement de M. Guérin.

Le Comité central rappelle qu'il a protesté contre le déplacement de l'instituteur Guérin. Il s'efforcera d'obtenir l'annulation de cette mesure injustifiable.

La section des quartiers Petit-Montrouge-Montparnasse-Santé, présente ce projet de résolution :

La section demande pourquoi la Ligue ne s'est pas préoccupée des perquisitions illégales commises chez le citoyen Chabert.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu, au-

cune question de droit n'étant en jeu et, d'ailleurs, la perquisition faite chez M. Chabert ayant eu lieu en vertu d'une information judiciaire régulièrement ouverte.

La section des quartiers Petit-Montrouge-Montparnasse-Santé (14^e Arrt), présente ce projet de résolution :

La section demande qu'il soit fait aux sections de la Ligue, par l'intermédiaire du *Bulletin* un exposé des démarches faites et résultats acquis par le Comité central en ce qui concerne l'affaire Loizemant.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu auquel il a été donné satisfaction. (Voir *Bulletin officiel*, année 1904, page 837; année 1905, page 302.)

La section de Draguignan (Var) présente la résolution suivante :

La section adopte la proposition de la section de Versailles relative à la mesure prise à l'égard de M. le professeur Thalamas du lycée Condorcet.

Le Comité central fait le nécessaire pour le pourvoi de M. Thalamas, et décide, en conséquence, d'éliminer ce vœu.

La section de Nyons (Drôme) nous soumet la question du capitaine Mollin :

Considérant que l'ex-capitaine Mollin mis en cause dans l'affaire dite des « Fiches » n'a fait qu'obéir à un ordre supérieur ; que cet ordre avait été donné dans un but de défense républicaine et que Mollin l'a poursuivie avec tout le dévouement civique dont il était capable ; que la démission hâtive arrachée à cet officier a été le sacrifice de sa personne à la cause qu'il défendait parce que la sienne et celle surtout de la République, bien plutôt qu'un abandon volontaire de sa situation ; que de ce fait, le capitaine Mollin a subi un préjudice dont il n'est pas l'artisan responsable ; qu'en conséquence, il a droit à réparation. La section de Nyons demande que justice soit rendue au capitaine Mollin.

Le Comité central décide d'éliminer ce vœu où aucun principe n'est en jeu.

Le règlement du Congrès. — Le Comité central prend ensuite connaissance du rapport de M. Tarbouriech, sur les vœux relatifs aux règlements du Congrès. Quelques sections seulement ont répondu à la demande qui leur a été faite par le Comité central d'envoyer leurs observations. Les observations faites d'ailleurs, ne concernent que des points de détail. Le règlement sera donc présenté au Congrès tel qu'il a été élaboré et publié. La séance est levée.

Séance du 3 avril 1905

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Jean Psichari, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Georges Bourdon, Armand Dayot, Delpech, Freystatter, Docteur Gley, Louis Havet, Anatole Kopenhagen, Pierre Quillard, Docteur Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés : MM. le docteur J. Héricourt, vice-président; Mme Avril de Sainte-Croix, Henri Fontaine, Lucien Fontaine, A. Rischmann.

Secrétaire de séance : M. L. Tisci.

M. le secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la précédente séance du 27 mars; le procès-verbal est adopté.

Situation générale. — Le nombre des adhésions nouvelles, du 1^{er} au 31 mars 1905 a été de 2.265.

Le nombre des décès, démissions, partis sans adresse a été de 604.

Le nombre total de adhérents au 31 mars 1905 est de 59.127.

Situation financière. — M. le trésorier général donne connaissance de la situation financière.

Le Courrier. — Il a été expédié, du 1^{er} au 31 mars 1905 : 2.370 lettres, 9.723 imprimés, 99 colis-postaux.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE MARS 1905

RECETTES :

Cotisations	21,074 65
Remboursements divers	788 80
Souscriptions propagande.....	470 95
» Histoire de la Ligue	1,892 05
» Monument Trarieux	10,439 60
» Victim.de l'arbitraire	868 65
Retrèes statutaires	2,193 40
Bulletin officiel.....	1,063 35

Total... 38,811 55

DÉPENSES :

Remises aux Sections.....	8,116 70
Frais de poste	1,400 60
Contentieux	553 95
Victimes de l'arbitraire	668 »
Propagande	1,185 05
Frais de bureau.....	214 85
Secrétaire général.....	» »
Personnel.....	2,443 »
Dépenses diverses	1,405 30
Bulletin officiel.....	2,726 40
Comptes indisponibles (souscript.)	14,362 55

Total... 38,276 40

CAISSE

Dépenses.....	33,206 40
Balance au 31 mars 1905.....	18,226 80
Total.....	51,503 20

En caisse au 28 février 1905	12,691 65
Recettes	38,811 55
Total.....	51,503 20

L'œuvre des Bibliothèques. — La Ligue a reçu en don, pour l'œuvre des bibliothèques : de M. Charles Lejeune : 20 Ex. de « La question religieuse; La séparation comme aux Etats-Unis » et 25 exemplaires : « La communion », par Ch. Lejeune. — De M. L. Chaussin, 100 exemplaires : « Le Bénitier d'Argent », par L. Chaussin. — De M. Henri Hauser, 2 exemplaires : « La Déclaration des Droits de l'Homme et le Syllabus », par Henri Hauser.

Pétition pour la suppression des Conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre, a réuni, au 31 mars 1905, 56.110 signatures.

Contentieux. — Le nombre de demandes d'interventions examinées pendant le mois de mars 1905 a été de 337.

Les brutalités de la police. — M. Mathias Morhardt donne au Comité central quelques renseignements sur l'état actuel de l'enquête à laquelle a procédé un de nos collègues sur l'affaire de la rue du Chevaleret.

Il signale le fait que tous les témoins entendus jusqu'à présent, sont unanimes à déclarer que les ouvriers ont été provoqués et frappés par les agents de la force publique.

Il demande au Comité d'autoriser les dépenses qui seront faites pour cette enquête.

Les crédits nécessaires sont votés.

Le Congrès de 1905. — Le Comité central prend quelques dispositions relatives au Congrès de 1905. Voici la liste des membres qui sont soumis au renouvellement cette année :

Mme Avril de Sainte-Croix; MM. Armand Dayot, président des « Bleus de Bretagne »; Anatole France, membre de l'Académie française; D^r J. Héricourt; Francis de Pressensé, député du Rhône; Pierre Quillard, homme de lettres; Ranc,

sénateur; Paul Reclus, membre de l'Académie de médecine; Jules Renard, homme de lettres; Charles Richet, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine; Gabriel Séailles, professeur à la Faculté des lettres; Tarbouriech, professeur au collège libre des sciences sociales.

Sont également soumis à la ratification des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, les noms de :

MM. Gaston Doumergue, vice-président de la Chambre des députés; Rischmann, président de la section de Saint-Mandé; Claude Rajon, député de l'Isère, qui ont été désignés au cours de l'exercice écoulé, pour occuper au Comité central, les sièges devenus vacants par suite de la démission de MM. Leblois, Lapicque et le D^r Hervé.

Une seule candidature a été présentée : celle du D^r Oyon, président de la section de Pagny-sur-Moselle. La liste sera ultérieurement envoyée aux sections.

La séance est levée.

L'annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 O/o.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.

AUX ABONNES. — *Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressées par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (11^e Arr.), à Paris.*

Docteur J. WAITZ, médecin consultant à CHATEL-GUYON. Du 15 mai au 15 octobre. Villa Vercingétorix.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement tous les jours pour Paris.

PELIX SAGERET, 2, rue des Cascades, Paris XX. Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Prix de faveurs réservés à ses collègues, par un membre de la Ligue pour la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur, à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Mme Veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies, sollicite de la Ligue, la somme de 400 francs, indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue sous la rubrique : Secours à Mme veuve Leblanc.

Congrès international de l'Enseignement primaire. Liège, 3 septembre 1905, (adhésion gratuite). Ecrire à M. E. Lêchevin, secrétaire, 35, rue des Archives, Paris.

Phonographes

GRAMOPHONES, ETC.

Demandez le n° spécimen

DE PHONO-GAZETTE

16, rue Grange-Batelière

ENVOI GRATIS. JOINDRE TIMBRE

Abonnements, remboursement en cylindres ou disques. Primes.

Revue paraissant le 1^{er} et le 15

E. Benoit-Lévy, directeur

Librairie C. REINWALD. — SCHLEICHER Frères et C^{ie} Éditeurs
13, rue des Saints-Pères, Paris, VI^e

ÉDITION POPULAIRE FRANÇAISE

LES ÉNIGMES DE L'UNIVERS

PAR

Ernest HAECKEL

Un volume in-8 écu de IV-460 pages..... 2 fr.

Comment se posent les Enigmes de l'Univers. — Origine et descendance de l'Homme. — Développement de l'Univers. — Commencement et fin du Monde. — Croyance et Superstition. — Science et Christianisme. — Anathème du Pape contre la Science. — Faute de la Morale chrétienne. — Etat, Ecole et Eglise. — Solution des Enigmes de l'Univers.

Cet ouvrage capital de l'illustre penseur a été vendu à 150.000 exemplaires en Allemagne et à 100.000 en Angleterre. Il résout d'une façon définitive le problème du monde et prouve le néant des superstitions cléricales.

La Séparation des Eglises et de l'Etat, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... » 50

Les Principes en politique, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... » 50

L'idée de la Loi, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... » 50

La Religion libre dans l'Etat libre, par M. Louis HAVET, membre de l'Institut..... » 50

Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure. » 50

L'idée de l'Enseignement laïque, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure. » 50

L'idée de la Liberté, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... » 50

L'Amnistie, discours prononcés le 1^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH et TRARIEU..... » 50

L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 brochure..... » 50

Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure..... » 50

La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure..... » 50

Le Procès du Bon-Pasteur, (Plaidoirie de M^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 pages. 1

Le Procès des Assomptionnistes, exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages..... » 50

Le Procès du Refuge de Tours, (Compte rendu sténographique). Préface de M. Georges Clemenceau..... » 75

La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis DE PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 brochure..... » 50

L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure..... » 50

Le Parti Noir, par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages..... » 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus. Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
exemplaires sur papier fort, les deux volumes..	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique) 3 gros volumes (ensemble)	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes. Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages..	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un)	
L'Affaire Dreyfus. LE PROCES DAUTRICHE. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un.)	
Un Héros (<i>Le lieutenant-Colonel Picquart</i>), par FRANCIS DE PRESENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le Père d'Emile Zola, par JACQUES DHUR, avec préface de JEAN JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole (Listes rouges)</i> , classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 brochure.....	» 50
Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme. (<i>Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX</i>), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE 1 volume.....	3 50
Propos d'un Solitaire. (<i>Les Conseils de guerre</i>) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 50
L'affaire du XVI ^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.	» 75